

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.S-20

AMENDED BY

R-121-92
R-018-93
R-087-95
R-061-96
R-004-2000
R-048-2000

In force July 14, 2000

R-072-2000
R-080-2001

In force July 1, 2001

R-054-2002
R-055-2002
R-006-2003
R-046-2003

Sections 2(b),7,8,9,10,12 and 19 in force
August 16, 2003

R-058-2004

In force August 15, 2004

R-100-2005
R-140-2005
R-060-2006
R-089-2006
R-027-2007
R-089-2007
R-042-2009
R-067-2009

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-20

MODIFIÉ PAR

R-121-92
R-018-93
R-087-95
R-061-96
R-004-2000
R-048-2000

En vigueur le 14 juillet 2000

R-072-2000
R-080-2001

En vigueur le 1^{er} juillet 2001

R-054-2002
R-055-2002
R-006-2003
R-046-2003

Les articles 2b), 7, 8, 9, 10, 12 et 19 entrent en
vigueur le 16 août 2003.

R-058-2004

En vigueur le 15 août 2004

R-100-2005
R-140-2005
R-060-2006
R-089-2006
R-027-2007
R-089-2007
R-042-2009
R-067-2009

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Student Financial Assistance Act*; (*Loi*)

"approved institution" means an institution of the following kind, whether or not it is in Canada, that is approved by the Deputy Minister for the purposes of these regulations:

- (a) in the case of a full-time student enrolled in a distance learning program, a university or college that is publicly funded,
- (b) in any case other than that described in paragraph (a),
 - (i) a university or college,
 - (ii) a school of nursing,
 - (iii) a teachers' training college,
 - (iv) a technical, occupational, trade or vocational school or college; (*établissement agréé*)

"dependant" means

- (a) the spouse of a student whose combined income from all sources does not exceed \$500 each month during the period the student attends an approved institution, or
- (b) the child or stepchild of the student or the student's spouse, or both of them, where the child is financially dependant on the student; (*personne à charge*)

"distance learning program" means a program of studies at an approved institution in which students principally participate other than by physically attending classes at the institution; (*programme d'apprentissage à distance*)

"full-time student" means a person who is enrolled as a student in a program of studies at an approved institution for a semester during which he or she will be attending and taking at least

- (a) 40% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a person who has a permanent disability and elects to be considered as a full-time

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«conjoint» Selon le cas :

- a) la personne avec qui l'étudiant est marié;
- b) la personne avec qui l'étudiant a vécu maritalement pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre pour lequel l'aide financière est accordée à l'étudiant. (*spouse*)

«établissement agréé» Aux fins du présent règlement, un établissement situé au Canada ou à l'extérieur qui a été approuvé par le sous-ministre et qui est du type suivant :

- a) dans le cas d'un étudiant à temps complet inscrit à un programme d'apprentissage à distance, une université ou un collège financé par les deniers publics;
- b) dans les autres cas que celui qui est décrit à l'alinéa a),
 - (i) une université ou un collège,
 - (ii) une école de techniques infirmières,
 - (iii) un établissement de formation en enseignement,
 - (iv) une école ou un collège technique, de métiers ou de formation professionnelle. (*approved institution*)

«étudiant à temps complet» Personne inscrite à titre d'étudiant dans un programme d'études dans un établissement agréé pour un semestre durant lequel elle prendra part à au moins :

- a) 40 % des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire, dans le cas où elle a une incapacité permanente et choisit d'être considérée comme un étudiant à temps complet;
- b) 60 % des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire dans le cas d'un semestre :
 - (i) soit pour lequel la personne ne reçoit pas d'aide financière,

- student,
- (b) 60% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a semester
 - (i) for which the person does not receive student financial assistance,
 - (ii) that begins on or before August 15, 2000 and for which the person receives student financial assistance under the Act,
 - (iii) that begins after August 15, 2000 and on or before August 15, 2004 and that is one of the first four semesters after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act,
 - (iv) that begins after August 15, 2004 and on or before August 15, 2005 and that is one of the first six semesters after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act, or
 - (v) that begins after August 15, 2005 and for which the person receives student financial assistance under the Act, or
 - (c) 75% of a full course load of studies at a post-secondary level in the case of a semester that begins
 - (i) after August 15, 2000 and on or before August 15, 2004 and that is a fifth or a subsequent semester after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act, or
 - (ii) after August 15, 2004 and on or before August 15, 2005 and that is a seventh or a subsequent semester after August 15, 2000 for which the person receives student financial assistance under the Act; (*étudiant à temps complet*)
- (ii) soit qui débute le ou avant le 15 août 2000 et qui est un semestre pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi,
 - (iii) soit qui débute après le 15 août 2000 et le ou avant le 15 août 2004 et qui est l'un des quatre premiers semestres pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
 - (iv) soit qui débute après le 15 août 2004 et le ou avant le 15 août 2005 et qui est l'un des six premiers semestres pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
 - (v) soit qui débute après le 15 août 2005 et pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi;
- c) 75 % des crédits habituels d'un semestre dans le cas d'un semestre qui débute :
 - (i) soit après le 15 août 2000 et le ou avant le 15 août 2004 et qui est le cinquième semestre ou un semestre subséquent pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000,
 - (ii) soit après le 15 août 2004 et le ou avant le 15 août 2005 et qui est le septième semestre ou un semestre subséquent pour lequel la personne reçoit une aide financière en vertu de la Loi après le 15 août 2000. (*full-time student*)

«étudiant à temps partiel» Personne inscrite à titre d'étudiant dans un établissement agréé pour un semestre durant lequel elle prendra part à au moins un cours de niveau postsecondaire avec crédit complet, mais à un pourcentage moindre des crédits habituellement requis pour être étudiant à temps plein. (*part-time student*)

"loan" means

- (a) student financial assistance referred to in section 9 where the person has elected to receive the student financial assistance under that section as a remissible loan,
- (b) a remissible loan referred to in section 15, or
- (c) a needs assessed repayable loan referred to in section 17; (*prêt*)

«étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale» Toute personne qui cesse d'être étudiant à temps complet et qui s'inscrit dans un programme de promotion sociale approuvé par le sous-ministre avant le dernier jour du sixième mois qui suit le mois pendant lequel elle cesse d'être étudiant à temps complet. (*upgrading student*)

«incapacité permanente» Limitation fonctionnelle causée par un état d'incapacité physique ou mentale qui réduit la capacité d'une personne d'exercer les activités

"part-time student" means a person who is enrolled as a student in a program of studies at an approved institution for a semester during which he or she will be attending and taking at least one full-credit course at a post-secondary level, but less than the applicable percentage of a full course load of studies required to be a full-time student; (*étudiant à temps partiel*)

"permanent disability" means a functional limitation caused by a physical or mental impairment that restricts the ability of a person to perform the daily activities necessary to participate in studies at a post-secondary level and that is expected to remain with the person for the person's life; (*incapacité permanente*)

"permanent resident" means a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada); (*résident permanent*)

"program of studies" means a course or program that is approved by the Deputy Minister and that is of a minimum duration of 12 continuous weeks; (*programme d'études*)

"semester" means

- (a) a period of studies identified by an educational institution of not less than 12 continuous weeks and not more than 26 continuous weeks,
- (b) a period of studies during the spring or summer identified by an educational institution of less than 12 continuous weeks if the student has attended one or more previous semesters of not less than 12 continuous weeks in the 12 months before the end of that period of studies, or
- (c) in the case of an educational institution that is not in Canada, a period of studies identified by the educational institution that, in the opinion of the Deputy Minister, is equivalent to a period of studies referred to in paragraph (a) or (b); (*semestre*)

"spouse" means

- (a) a person to whom a student is married, or
- (b) a person with whom a student has lived in a conjugal relationship continuously for a period of not less than 12 months and has so cohabited within the 12 months immediately before the day on which the semester to which his or her student financial assistance relates begins; (*conjoint*)

quotidiennes nécessaires à la poursuite d'études de niveau postsecondaire et dont la durée prévue correspond à la durée de vie de cette personne. (*permanent disability*)

«Loi» La *Loi sur l'aide financière aux étudiants*. (Act)

«personne à charge» Selon le cas :

- a) le conjoint de l'étudiant, dont le revenu total de toute provenance n'excède pas 500 \$ pour chaque mois correspondant à la période pendant laquelle l'étudiant fréquente un établissement agréé;
- b) l'enfant, en ligne directe ou d'une union maritale ou de fait subséquente, de l'étudiant ou de son conjoint, ou des deux, lorsque l'enfant est financièrement dépendant de l'étudiant. (*dependant*)

«prêt» Selon le cas :

- a) l'aide financière aux étudiants visée à l'article 9, dans le cas où la personne choisit de recevoir cette aide financière sous la forme d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise;
- b) le prêt pouvant faire l'objet d'une remise, visé à l'article 15;
- c) le prêt remboursable basé sur l'évaluation des besoins, visé à l'article 17. (*loan*)

«programme d'apprentissage à distance» Programme d'études dans un établissement agréé auquel un étudiant participe principalement autrement qu'en étant présent dans une classe de l'établissement. (*distance learning program*)

«programme d'études» Cours ou programme approuvé par le sous-ministre et qui est d'une durée minimale de 12 semaines consécutives. (*program of studies*)

«résident permanent» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada). (*permanent resident*)

«semestre» Selon le cas :

- a) période d'études, déterminée par l'établissement d'enseignement, d'au moins 12 semaines consécutives et d'au plus 26 semaines consécutives;
- b) période d'études déterminée par l'établissement d'enseignement et située au printemps ou à l'été, d'une durée de moins de 12 semaines consécutives si l'étudiant a suivi un ou plusieurs

"upgrading student" means a person who ceases to be a full-time student and enrolls in an academic upgrading program approved by the Deputy Minister before the last day of the 6th month after the month in which he or she ceases to be a full-time student. (*étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale*)

(1.1) In the case of a student enrolled in a distance learning program, a reference in these regulations to a student attending a course, a course load of studies, classes or an institution in relation to a program of studies, includes the participation of the student in the course, course load of studies, classes or institution, as the case may be, other than by physical attendance at the institution.

(2) In these regulations, a person is deemed to be ordinarily resident in the Territories for each of the following periods:

- (a) for the period he or she or his or her spouse is temporarily posted in a place of employment outside the Territories, if
 - (i) the person was, for at least two years before the posting, actually resident in the Territories,
 - (ii) the person or his or her spouse who is posted outside the Territories is and remains employed by an employer with a place of business in the Territories, and
 - (iii) the person intends to return to the Territories following the temporary posting;
- (b) for the period he or she attends an elementary or secondary school outside the Territories, if the person receives financial support from the Government of the Northwest Territories to attend that school;
- (b.1) for the period he or she attends an elementary or secondary school outside the Territories where a parent who ordinarily resides with the person is
 - (i) actually resident in the Territories, or
 - (ii) ordinarily resident in the Territories and is attending an approved institution outside the Territories;and

semestres d'au moins 12 semaines consécutives dans les 12 mois précédant la fin de la période d'études;

- c) dans le cas d'un établissement d'enseignement qui n'est pas au Canada, une période d'études déterminée par l'établissement d'enseignement qui, de l'opinion du sous-ministre, est équivalente à une période d'études mentionnée à l'alinéa a) ou b). (*semester*)

(1.1) Dans le cas d'un étudiant inscrit à un programme d'apprentissage à distance, la référence dans le présent règlement à un étudiant qui suit un cours, prend part à des crédits ou fréquente un établissement dans le cadre d'un programme d'études désigne notamment l'étudiant qui, selon le cas, suit un cours, prend part à des crédits ou fréquente un établissement autrement qu'en étant présent dans une classe de l'établissement.

(2) Aux fins du présent règlement, toute personne est réputée avoir un domicile ordinaire dans les territoires pour chacune des périodes :

- a) pendant laquelle elle ou son conjoint est temporairement affecté à l'extérieur des territoires, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) cette personne était, pendant au moins deux ans avant l'affectation, réellement résident des territoires,
 - ii) cette personne, ou son conjoint, est et demeure à l'emploi d'un employeur qui a une place d'affaires dans les territoires,
 - iii) cette personne a l'intention de retourner dans les territoires après l'affectation temporaire;
- b) pendant laquelle elle fréquente une école élémentaire ou secondaire à l'extérieur des territoires, si cette personne reçoit une aide financière du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour fréquenter cette école;
- b.1) pendant laquelle elle fréquente une école élémentaire ou secondaire à l'extérieur des territoires, lorsque le parent qui réside habituellement avec la personne remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) il est réellement résident des territoires,
 - (ii) il est habituellement résident des territoires et fréquente un établissement agréé à l'extérieur des

- (c) for the period he or she or his or her spouse attends a post-secondary institution outside the Territories as a full-time student, if the person was eligible for student financial assistance immediately before he or she or his or her spouse attended that institution.

(3) In these regulations, a person is deemed not to be ordinarily resident in the Territories during any period that he or she attends an approved institution as a full-time student in the Territories, unless he or she was ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before attending the approved institution.

(4) A course that a person has taken previously and for which the person has been credited by an approved institution with having passed

- (a) shall not be included in calculating the percentage of a full course load of studies that the person is taking for the purpose of determining whether he or she is a full-time student; and
- (b) shall not be included for the purpose of determining whether the student is a part-time student.

(5) A person is not eligible to receive student financial assistance in respect of a course that he or she has taken previously and for which he or she has been credited by an approved institution with having passed.

(6) Subsections (4) and (5) do not apply in respect of a course that is a prerequisite for a course or program of studies that the person intends to take, if the grade that the person received for the course does not meet the prerequisite requirements. R-018-93,s.2; R-004-2000,s.2; R-048-2000,s.2; R-080-2001,s.2; R-054-2002,s.2; R-046-2003,s.2; R-058-2004,s.2,3; R-100-2005,s.2, R-140-2005,s.2; R-060-2006,s.2; R-067-2009,s.2.

2. (1) For the purposes of these regulations, a course, course load of studies or program is at a post-secondary level if it is

- (a) at a level that is higher than a secondary school level and is offered for credit by an approved institution; or

territoires;

- c) pendant laquelle elle ou son conjoint fréquente, à titre d'étudiant à temps complet, un établissement d'enseignement postsecondaire à l'extérieur des territoires si cette personne était admissible à l'aide financière destinée aux étudiants immédiatement avant qu'elle ou son conjoint ne fréquente cet établissement.

(3) Aux fins du présent règlement, toute personne est réputée ne pas avoir un domicile ordinaire dans les territoires pour la période pendant laquelle elle fréquente un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet dans les territoires à moins d'avoir été habituellement résidente des territoires pour une période continue de 12 mois immédiatement avant de fréquenter l'établissement agréé.

(4) Le cours qu'une personne a suivi auparavant et pour lequel elle s'est vu accorder les crédits par l'établissement agréé :

- a) n'est pas inclus dans le calcul du pourcentage des crédits habituels d'un semestre de cours que suit cette personne afin de déterminer si elle est un étudiant à temps complet;
- b) n'est pas inclus pour déterminer si elle est un étudiant à temps partiel.

(5) Une personne n'est pas admissible à l'aide financière pour un cours qu'elle a suivi auparavant et pour lequel elle s'est vu accorder les crédits par l'établissement agréé.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas au cours qui est un préalable à un cours ou un programme d'études qu'une personne a l'intention de suivre, si la note que la personne a obtenue pour ce cours ne rencontre pas les exigences du préalable. R-018-93,art. 2; R-00-2000, art. 2; R-048-2000, art. 2; R-080-2001, art. 2; R-054-2002, art. 2; R-046-2003, art. 2; R-058-2004, art. 2 et 3; R-100-2005, art. 2; R-140-2005, art. 2; R-060-2006, art. 2; R-067-2009, art. 2.

2. (1) Aux fins du présent règlement, le cours, les crédits habituels ou le programme sont de niveau postsecondaire si, selon le cas :

- a) ils sont d'un niveau postérieur au secondaire et les crédits sont offerts par un établissement agréé

- (b) is a program or a course in a program at Aurora College that is called an access program by the College, that a student may want to or be required to complete before taking a course, course load of studies or program for a trade or for a profession.

(2) For greater certainty, for the purposes of these regulations, the following courses or programs are not at a post-secondary level:

- (a) an English as a second language course or program;
- (b) an adult basic education, bridging, preparatory, transitional or upgrading course or program, other than one referred to in paragraph(1)(b).

R-018-93,s.3; R-046-2003,s.3.

3. Notwithstanding any eligibility criteria with respect to residency for a form of student financial assistance set out in section 2 of the Act or in these regulations, a person is eligible for that form of student financial assistance if

- (a) he or she satisfies the other eligibility criteria for that form of student financial assistance;
- (b) he or she is not otherwise ineligible for student financial assistance under these regulations;
- (c) his or her parent is a resident of the Northwest Territories; and
- (d) he or she provides evidence, satisfactory to the Deputy Minister, that, because of the residency of the parent referred to in paragraph (c), the person is not eligible for financial assistance to participate in studies at a post-secondary level under a program offering financial assistance to students that is operated by any other government.

R-018-93,s.3; R-046-2003,s.3.

4. Repealed, R-018-93,s.3.

5. Repealed, R-018-93,s.3.

- b) il s'agit d'un programme ou du cours d'un programme offert par le Collège Aurora dans le cadre d'un programme que le Collège nomme programme d'accès qu'un étudiant peut suivre ou être requis de compléter avant de suivre un cours, les crédits habituels d'un programme ou un programme pour un métier ou une profession.

(2) Il est entendu que pour les fins de présent règlement, les cours et les programmes qui suivent ne sont pas de niveau postsecondaire :

- a) les cours ou les programmes d'anglais langue seconde;
- b) la formation de base des adultes, les cours ou programmes de transition scolaire, préparatoires, transitoires ou de mise à niveau qui ne sont pas visés à l'alinéa (1)b).

R-018-93, art. 3; R-046-2003, art. 3

3. Malgré tout autre critère d'admissibilité relatif à la résidence pour recevoir une forme d'aide financière aux étudiants, une personne est admissible à recevoir cette forme d'aide financière aux étudiants si, à la fois :

- a) elle satisfait aux autres critères d'admissibilité pour cette forme d'aide financière;
- b) elle n'est pas autrement inadmissible à l'aide financière aux étudiants en vertu du présent règlement;
- c) son parent est résident des Territoires du Nord-Ouest;
- d) elle fournit une preuve, que le sous-ministre estime satisfaisante, qu'en raison de la résidence du parent visé à l'alinéa c), elle n'est pas admissible à l'aide financière pour poursuivre ses études à un niveau postsecondaire sous le régime d'un programme d'aide financière aux étudiants administré par un autre gouvernement.

R-018-93, art. 3; R-046-2003, art. 3.

4. Abrogé, R-018-93, art. 3.

5. Abrogé, R-018-93, art. 3.

STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE

Basic Grant and Eligibility

6. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a basic grant for a semester if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

(2) In subsections (3) and (4), "year of schooling" means a year of school from grade one to 12 in relation to which a person

- (a) attends not less than 133 school days or is enrolled in a program of correspondence courses approved by the Deputy Minister, and
- (b) passes from a grade to a higher grade or, in the case of a person in grade 12, passes grade 12,

and where the person passes from more than one grade in a year of school and meets the requirements of paragraph (a), each grade passed is a year of schooling.

(3) Subject to these regulations, a person is eligible for a basic grant to cover one semester of studies at a post-secondary level for each year of schooling completed in accordance with subsection (4).

- (4) A year of schooling may be
- (a) with respect to a person who attends school, a year of schooling in the Territories;
 - (b) with respect to a person who attends school, a year of schooling outside the Territories where a parent who ordinarily resides with the person is
 - (i) actually resident in the Territories, or
 - (ii) ordinarily resident in the Territories and attends an approved institution outside the Territories as a full-time student; or

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Allocation de base et admissibilité

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à l'allocation de base pour un semestre quiconque remplit les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent;
- b) être autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) avoir été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre.

(2) Dans les paragraphes (3) et (4), «année de scolarité» désigne toute année scolaire, de la première à la douzième année, pendant laquelle une personne, à la fois :

- a) fréquente un établissement d'enseignement pendant au moins 133 jours du calendrier scolaire, ou pendant laquelle elle est inscrite à un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre;
- b) réussit son année et est admis à l'année suivante, ou réussit sa douzième année.

Lorsqu'une personne réussit plus d'une année durant une même année scolaire et répond aux conditions de l'alinéa a), chaque année ainsi réussie équivaut à une année de scolarité.

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, chacun a droit, pour chaque année d'étude terminée en conformité avec le paragraphe (4), à une allocation de base pour couvrir les frais d'un semestre d'études postsecondaires.

- (4) L'année de scolarité peut être :
- a) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité dans les territoires;
 - b) pour toute personne qui fréquente l'école, une année de scolarité à l'extérieur des territoires, lorsque le parent qui réside habituellement avec la personne, est :
 - (i) réellement un résident des territoires,
 - ii) habituellement un résident des territoires et fréquente un établissement agréé à l'extérieur des territoires à titre d'étudiant à temps complet;

- (c) with respect to a person who is enrolled in a program of correspondence courses approved by the Deputy Minister, a year of schooling while being actually resident in the Territories.

(5) Notwithstanding subsections (1) to (4), where a person is eligible for student financial assistance under section 9, he or she is eligible for a basic grant for each semester for which the student financial assistance may be awarded under that section or, if applicable, subsection 44(2).

(6) Notwithstanding anything in this section, where a person is on education leave from his or her employment and has received or will receive financial assistance from his or her employer, the following rules apply:

- (a) if the financial assistance is for tuition and fees, the person is not eligible for that portion of the basic grant awarded for tuition and fees under subparagraph 7(a)(i);
- (b) if the financial assistance is for books, the person is not eligible for that portion of the basic grant awarded for books under subparagraph 7(a)(ii);
- (c) if the financial assistance is for travel, the person is not eligible for that portion of the basic grant awarded for travel under paragraph 7(b) or (c) for a person in respect of whom financial assistance for travel has been provided by the employer.

(7) Notwithstanding anything in this section, where a person has received or will receive financial assistance from any source other than student financial assistance or from his or her employer as referred to in subsection (6), the following rules apply:

- (a) if the financial assistance is for tuition and fees, the Deputy Minister may reduce that portion of the basic grant awarded for tuition and fees under subparagraph 7(a)(i);
- (b) if the financial assistance is for books, the Deputy Minister may reduce that portion of the basic grant awarded for books under subparagraph 7(a)(ii);
- (c) if the financial assistance is for travel, the Deputy Minister may reduce that portion of the basic grant awarded for travel under paragraph 7(b) or c).

- c) pour toute personne qui est inscrite dans un programme de cours par correspondance approuvé par le sous-ministre, une année de scolarité, pendant qu'elle est réellement résident des territoires.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) à (4), la personne admissible à l'aide financière destinée aux étudiants en vertu de l'article 9 est également admissible à l'allocation de base pour chaque semestre pour lequel l'aide financière peut être accordée en vertu de cet article ou, le cas échéant, du paragraphe 44(2).

(6) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les règles suivantes s'appliquent à la personne en congé d'études qui a reçu ou recevra une aide financière de son employeur :

- a) si l'aide vise à pourvoir aux frais de scolarité et autres frais, la personne n'est pas admissible à la partie de l'allocation de base accordée pour les frais de scolarité et autres frais en vertu du sous-alinéa 7a)(i);
- b) si l'aide vise l'achat de livres, la personne n'est pas admissible à la partie de l'allocation de base accordée pour l'achat de livres en vertu du sous-alinéa 7a)(ii);
- c) si l'aide vise les frais de déplacement, la personne n'est pas admissible à la partie de l'allocation de base accordée en vertu de l'alinéa 7b) ou c) pour les frais de déplacement des personnes à l'égard desquelles l'employeur fournit une aide financière.

(7) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les règles suivantes s'appliquent à la personne qui a reçu ou recevra une aide financière autre qu'une aide financière aux étudiants ou une aide financière de son employeur visée au paragraphe (6) :

- a) si l'aide vise à pourvoir aux frais de scolarité et autres frais, le sous-ministre peut réduire la partie de l'allocation de base accordée à cette fin en vertu du sous-alinéa 7a)(i);
- b) si l'aide vise l'achat de livres, le sous-ministre peut réduire la partie de l'allocation de base accordée à cette fin en vertu du sous-alinéa 7a)(ii);
- c) si l'aide vise les frais de déplacement, le sous-ministre peut réduire la partie de l'allocation de base accordée à cette fin en vertu de l'alinéa 7b) ou c).

R-087-95,s.2; R-048-2000,s.3; R-046-2003,s.4;
R-067-2009,s.3.

7. The amount of a basic grant shall not exceed the total of the following amounts:

- (a) for each semester for which the grant is awarded,
 - (i) those amounts approved by the Deputy Minister in respect of the tuition and fees set by an approved institution;
 - (ii) those amounts approved by the Deputy Minister for books;
- (b) in the case of a student enrolled in a distance learning program, for each year of study for which the grant is awarded, those amounts approved by the Deputy Minister for travel of the student and his or her dependants from the student's place of residence in the Territories to the nearest on-site location for the program of studies to which the grant relates, if such attendance is required for the program;
- (c) in any case other than that described in paragraph (b), for each semester for which the grant is awarded, those amounts approved by the Deputy Minister for travel of the student and his or her dependants from the student's place of residence in the Territories to the nearest approved institution that offers the program of studies to which the grant relates.

R-121-92,s.2; R-087-95,s.3; R-048-2000,s.4;
R-054-2002,s.3.

8. Repealed, R-048-2000,s.4.

Affirmative Action Living Allowance
R-048-2000,s.5.

9. (1) The provision of student financial assistance under this section and basic grants under subsection 6(5) to persons described in subsection (2) of this section is an affirmative action program for the amelioration of the conditions of those persons through post-secondary school education.

(2) Subject to these regulations, a person is eligible for student financial assistance in the form of a supplementary grant or a remissible loan for a semester if he or she

- (a) is a Canadian citizen;

R-087-95, art. 2; R-048-2000, art. 3; R-067-2009, art. 3.

7. Le montant de l'allocation de base ne doit pas être supérieur au total des montants suivants :

- a) pour chaque semestre pour lequel l'allocation est accordée :
 - (i) les montants approuvés par le sous-ministre eu égard aux frais de scolarité et autres frais établis par un établissement agréé,
 - (ii) les montants approuvés par le sous-ministre pour l'achat de livres;
- b) dans le cas d'un étudiant inscrit à un programme d'apprentissage à distance, pour chaque année d'études pour laquelle l'allocation est accordée, les montants approuvés par le sous-ministre afin de pourvoir aux frais de déplacement de l'étudiant et des personnes à sa charge du lieu de sa résidence dans les territoires jusqu'à l'endroit le plus près où il peut suivre les cours du programme d'études pour lequel il a obtenu une allocation;
- c) dans les autres cas que celui qui est décrit à l'alinéa b), pour chaque semestre pour lequel l'allocation est accordée, les montants approuvés par le sous-ministre afin de pourvoir aux frais de déplacement de l'étudiant et des personnes à sa charge du lieu de sa résidence dans les territoires jusqu'à l'établissement agréé le plus près qui offre le programme d'études pour lequel il a obtenu une allocation.

R-121-92, art. 2; R-087-95, art. 3; R-048-2000, art. 4;
R-054-2002, art. 3.

8. Abrogé, R-048-2000, art. 4.

Allocation de subsistance et promotion sociale
R-048-2000, art. 5.

9. (1) L'octroi, aux personnes visées au paragraphe (2), d'une aide financière en vertu du présent article et d'allocations de base en vertu du paragraphe 6(5) fait partie du programme de promotion sociale visant à améliorer la situation de ces personnes en encourageant la poursuite d'études postsecondaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible, pour un semestre, à une aide financière sous la forme d'une allocation additionnelle ou d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise, quiconque remplit les conditions suivantes :

- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student;
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins; and
- (d) is
 - (i) a member of or is eligible to become a member of a Dene Band listed in Schedule A,
 - (ii) a person who on or before December 31, 1921 resided in that part of Canada that on April 1, 1999 comprised the Northwest Territories and who is of aboriginal descent,
 - (ii.1) a descendant of a person described in subparagraph (ii),
 - (iii) a person who is enrolled or eligible to be enrolled as a beneficiary under section 5 of the Inuvialuit Final Agreement entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended,
 - (iv) a descendant of a person described in subparagraph (iii), or
 - (v) a person who
 - (A) is enrolled or is eligible to be enrolled on the Inuit Enrolment List under section 35.2.1 of the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed on May 25, 1993, and tabled in the House of Commons on May 26, 1993, as amended,
 - (B) was ordinarily resident on March 31, 1999, other than as a full-time student at an approved institution, in that part of Canada that on April 1, 1999 comprised the Northwest Territories, and
 - (C) has been continuously ordinarily resident in the Northwest Territories from and including April 1, 1999,
 - (vi) a person who is enrolled or eligible to be enrolled as a Tłı̨ch̨o citizen under Chapter 3 of the Land Claims and Self-Government Agreement among the Tłı̨ch̨o, the Government of the
 - a) être citoyen canadien;
 - b) être autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
 - c) avoir été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre;
 - d) être :
 - i) soit membre d'une bande dénée visée à l'annexe A, ou admissible à l'être,
 - (ii) soit une personne qui d'une part, le ou avant le 31 décembre 1921, était un résident de la partie du Canada qui formait, le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest, et qui, d'autre part, est de descendance autochtone,
 - (ii.1) soit un descendant d'une personne visée au sous-alinéa (ii),
 - iii) soit inscrit à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 5 de la Convention définitive des Inuvialuit — dans sa version modifiée — signée par les Inuvialuit de la région visée par la revendication foncière des Inuvialuit et le Gouvernement du Canada le 5 juin 1984,
 - iv) soit un descendant d'une personne visée au sous-alinéa iii),
 - v) soit à la fois :
 - A) inscrit, ou avoir le droit de s'inscrire, sur la liste d'inscription des Inuit en vertu de l'article 35.2.1 de l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993 et déposé devant la Chambre des communes le 26 mai 1993, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées,
 - B) le 31 mars 1999, résident habituel, autrement qu'à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé, de la partie du Canada qui formait, le 1^{er} avril 1999, les Territoires du Nord-Ouest,
 - C) résident habituel des Territoires du Nord-Ouest sans interruption depuis le 1^{er} avril 1999,

Northwest Territories and the Government of Canada signed on August 25, 2003.

(3) Notwithstanding subsection (2), a person is not eligible for student financial assistance under this section if he or she is on education leave from his or her employment and receives financial assistance from his or her employer during the period he or she attends an approved institution.

(3.1) Notwithstanding anything in this section, where a person has received or will receive financial assistance from any source other than student financial assistance or from his or her employer, the Deputy Minister may reduce the amount of student financial assistance granted under this section.

(4) A person is eligible for student financial assistance under this section for a maximum of 12 semesters.

(5) The amount of student financial assistance awarded under this section for a semester shall not exceed the amount of the applicable living allowance, as set out in Schedule B.

(6) A person who is eligible for student financial assistance under this section shall, on first applying for the student financial assistance after this section comes into force, elect to receive the student financial assistance and any future student financial assistance under this section as a supplementary grant or as a remissible loan.

(7) All student financial assistance awarded to a person under this section shall be in the form in which the person has elected to receive it under subsection (6). R-121-92,s.3; R-087-95,s.4; R-048-2000,s.5; R-080-2001,s.3; R-058-2004,s.4; R-042-2009,s.2; R-067-2009,s.4.

10. Repealed, R-067-2009,s.5.

11. Repealed, R-067-2009,s.5.

inclusivement,
(vi) soit inscrit, ou admissible à l'être, à titre de citoyen Tłıchǫ en vertu du chapitre 3 de l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale entre le peuple Tłıchǫ et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le Gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la personne qui est en congé d'études et qui reçoit une aide financière de son employeur durant la période pendant laquelle elle fréquente un établissement agréé n'est pas admissible à l'aide financière en vertu du présent article.

(3.1) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le sous-ministre peut réduire le montant de l'aide financière aux étudiants accordé en vertu du présent article à l'égard de la personne qui a reçu ou recevra une aide financière autre qu'une aide financière aux étudiants ou une aide financière de son employeur.

(4) La période maximale couverte par l'aide financière destinée aux étudiants en vertu du présent article est de 12 semestres.

(5) Le montant maximal de l'aide financière accordée en vertu du présent article pour chaque semestre ne doit pas être supérieur au montant applicable de l'allocation de subsistance, établi à l'annexe B.

(6) La personne admissible à l'aide financière en vertu du présent article choisit, au moment de sa première demande d'aide financière suivant l'entrée en vigueur du présent article, de recevoir cette aide, de même que toute aide ultérieure accordée en vertu du présent article, sous la forme d'une allocation additionnelle ou d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise.

(7) Toute aide financière accordée à une personne en vertu du présent article l'est sous la forme que cette dernière a choisie en vertu du paragraphe (6). R-121-92, art. 3; R-087-95, art. 4; R-048-2000, art. 5; R-080-2001, art. 3; R-058-2004, art. 4; R-042-2009, art. 2; R-067-2009, art. 4.

10. Abrogé, R-067-2009, art. 5.

11. Abrogé, R-067-2009, art. 5.

Study Grant for Students
with Permanent Disabilities
R-048-2000,s.7.

12. (1) The provision of study grants under this section to persons described in subsection (2) is an affirmative action program for the amelioration of the conditions of those persons through post-secondary school education.

(2) Subject to these regulations, a person who has a permanent disability is eligible for a study grant to cover extraordinary expenses to participate in post-secondary school education for a semester if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution;
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the course or semester begins; and
- (d) provides to the Deputy Minister a medical or learning ability assessment, from a qualified professional acceptable to the Deputy Minister, of the person's disability and the manner in which it limits the person's ability to participate fully in post-secondary school education.

(3) The Deputy Minister may, in determining whether to award a study grant and the amount of study grant to be awarded,

- (a) take into consideration the necessity for the extraordinary expense; and
- (b) limit the amount of the study grant to the amount normally charged for the item or service to which the extraordinary expense relates.

(4) The maximum amount of study grant that a person may receive under subsection (2) is

- (a) \$8,000 for a 12 month period if he or she is a full-time student; or
- (b) \$1,000 for each full-credit course if he or she is a part-time student.

R-048-2000,s.7; R-054-2002,s.4; R-055-2002,s.4; R-046-2003,s.6.

Bourses d'études aux étudiants ayant
une incapacité permanente
R-048-2000, art. 7.

12. (1) L'octroi de bourses d'études en vertu du présent article aux personnes visées au paragraphe (2) fait partie du programme de promotion sociale visant à améliorer la situation de ces personnes en encourageant la poursuite d'études postsecondaires.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une bourse d'études pour couvrir les dépenses extraordinaires liées à la poursuite d'études postsecondaires quiconque a une incapacité permanente et remplit les conditions suivantes :

- a) être citoyen canadien ou résident permanent;
- b) être autorisé à s'inscrire dans un établissement agréé;
- c) avoir été un résident des territoires de manière habituelle pour une période continue de 12 mois ayant immédiatement précédé la date du début du cours ou du semestre;
- d) fournir au sous-ministre une évaluation de son aptitude à l'apprentissage ou une évaluation médicale, effectuées par un professionnel qualifié, selon l'appréciation du sous-ministre, et portant sur son incapacité et sur la manière dont celle-ci limite sa capacité de poursuivre des études postsecondaires.

(3) Afin de décider de l'opportunité d'accorder une bourse d'études et, le cas échéant, de son montant, le sous-ministre peut :

- a) tenir compte du caractère nécessaire de la dépense extraordinaire;
- b) limiter le montant de la bourse d'études au prix habituellement demandé pour le bien ou le service visé par la dépense extraordinaire.

(4) Le montant maximal de la bourse d'études qu'une personne peut recevoir en vertu du paragraphe (2) est de :

- a) 8 000 \$ par période de 12 mois, dans le cas d'un étudiant à temps complet;
- b) 1 000 \$ par cours avec crédit complet, dans le cas d'un étudiant à temps partiel.

R-048-2000, art. 7; R-054-2002, art. 4.

13. Repealed, R-048-2000,s.7.

14. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a remissible loan under section 15 or a needs assessed repayable loan under section 17 for a semester if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) is accepted for registration at an approved institution as a full-time student; and
- (c) has been ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the semester begins.

(1.1) A person is not eligible for a remissible loan under section 15 if he or she is on education leave from his or her employment and receives financial assistance from his or her employer during the period he or she attends an approved institution.

(2) Where a person who receives a guaranteed student loan under the *Canada Student Loans Act* defaults in repaying the loan, other than for the reason that the person is permanently disabled, and the Secretary of State for Canada makes a payment to a bank in respect of that default, that person is not eligible for a loan under the *Student Financial Assistance Act* until the person re-establishes his or her eligibility for a guaranteed student loan under the *Canada Student Loans Act*.

R-087-95,s.5; R-048-2000,s.8; R-046-2003,s.7; R-067-2009,s.6.

15. (1) A person who is eligible for a basic grant under subsection 6(3) is eligible for a remissible loan under this section for each semester for which the basic grant may be awarded under that subsection or, if applicable, subsection 43(1).

(2) The amount of remissible loan awarded under this section for a semester shall not exceed the amount of the applicable living allowance, as set out in Schedule B.

(3) A person who receives student financial assistance under section 9, whether as a supplementary

13. Abrogé, R-048-2000, art. 7.

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement toute personne est admissible à l'obtention d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 15 ou d'un prêt remboursable basé sur l'évaluation des besoins en vertu de l'article 17, et ce, pour un semestre, si elle est :

- a) un citoyen canadien ou un résident permanent;
- b) autorisée à s'inscrire dans un établissement agréé à titre d'étudiant à temps complet;
- c) un résident des territoires de manière habituelle pendant une période continue de douze mois ayant immédiatement précédé le jour du début du semestre.

(1.1) Une personne n'est pas admissible à un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 15 si elle est en congé d'études et reçoit une aide financière de son employeur pendant la période durant laquelle elle fréquente un établissement agréé.

(2) Lorsque le récipiendaire d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* fait défaut de rembourser le prêt, sauf en raison d'une incapacité permanente, et que le Secrétariat d'État du Canada verse ce paiement en défaut à la banque, cette personne n'est pas admissible à l'obtention d'un prêt en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* jusqu'à ce qu'elle démontre qu'elle est admissible de nouveau à l'obtention d'un prêt étudiant garanti en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

R-087-95, art. 5; R-048-2000, art. 8; R-046-2003, art. 7; R-067-2009, art. 6.

15. (1) La personne admissible à l'allocation de base en vertu du paragraphe 6(3) est également admissible à un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu du présent article pour chaque semestre pour lequel l'allocation de base peut être accordée en vertu de ce paragraphe ou, le cas échéant, du paragraphe 43(1).

(2) Le montant du prêt pouvant faire l'objet d'une remise accordé en vertu du présent article ne doit pas être supérieur au montant applicable de l'allocation de subsistance, établi à l'annexe B.

(3) La personne qui reçoit une aide financière en vertu de l'article 9, sous forme d'allocation

grant or as a remissible loan, is not eligible for a remissible loan under this section.
R-048-2000,s.9; R-046-2003,s.8.

16. Repealed, R-067-2009,s.7.

17. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for a needs assessed repayable loan in an amount not exceeding \$1,400 each month or \$16,800 each year if, after taking into account the following, the Deputy Minister is of the opinion that the person needs additional financial assistance to attend an approved institution:

- (a) the financial position of the person and his or her spouse and dependants;
- (b) the financial assistance the person will receive to attend the approved institution for which he or she is accepted for registration.

R-087-95,s.6; R-048-2000,s.10; R-046-2003,s.10;
R-058-2004,s.6; R-089-2007,s.2; R-067-2009,s.8.

(2) Repealed, R-067-2009,s.8.

Loan Agreement

18. (1) A student who is awarded a loan shall enter into a loan agreement with the Commissioner.

(2) The loan agreement may be in a form approved by the Deputy Minister and must include the terms and conditions of the loan subject to the Act and these regulations.

Repayment of Loan

19. For the purpose of sections 20 to 31, "borrower" means a person to whom a loan is made.

20. The principal amount of the loan and interest on the loan shall commence to be payable by the borrower no later than the year in which the borrower has completed his or her 12th calendar year of study since the commencement of the semester in which he or she obtained his or her first loan under the Act.

21. (1) Subject to these regulations, where a borrower ceases to be a full-time student and does not become an upgrading student, no amount on account of principal or interest on a loan is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after

supplémentaire ou de prêt pouvant faire l'objet d'une remise, n'est pas admissible à un prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu du présent article.
R-048-2000, art. 9; R-046-2003, art. 8.

16. Abrogé, R-067-2009, art. 7.

17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible à un prêt remboursable basé sur l'évaluation des besoins pour un montant ne dépassant pas 1 400 \$ par mois ou 16 800 \$ par année si, après avoir pris en considération les éléments suivants, ce dernier est d'avis que la personne a besoin d'une aide financière additionnelle pour fréquenter un établissement agréé :

- a) la situation financière de la personne, de son conjoint et des personnes à sa charge;
- b) toute aide financière que la personne recevra pour fréquenter l'établissement agréé dans lequel elle est autorisée à s'inscrire.

R-087-95, art. 6; R-048-2000, art. 10; R-046-2003, art. 10; R-058-2004, art. 6; R-089-2007, art. 2; R-067-2009, art. 8.

(2) Abrogé, R-067-2009, art. 8.

Contrat de prêt

18. (1) Tout étudiant à qui est accordé un prêt signe un contrat de prêt avec le commissaire.

(2) Le contrat de prêt peut être rédigé dans la forme prescrite par le sous-ministre et inclut les conditions du prêt consenti, sous réserve de la Loi et du présent règlement.

Remboursement du prêt

19. Aux fins des articles 20 à 31, «emprunteur» désigne la personne à qui un prêt est accordé.

20. Le capital du prêt et les intérêts sur le prêt commencent à être payables par l'emprunteur au plus tard dans l'année pendant laquelle l'emprunteur termine la douzième année civile des études entreprises depuis le début du semestre pendant lequel il a obtenu son premier prêt en vertu de la Loi.

21. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et ne devient pas un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est

the month in which he or she ceases to be a full-time student.

(2) Subject to these regulations, where a borrower ceases to be a full-time student and becomes an upgrading student, no amount on account of principal or interest on a loan is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which he or she ceases to be an upgrading student. R-055-2002,s.5(a).

22. (1) A loan is repayable in instalments that

- (a) repay the principal with interest at the rate referred to in subsection 29(2) within the time period determined under section 24;
- (b) are payable monthly; and
- (c) are in the amounts set out in the applicable loan consolidation notice referred to in subsection 23(5), 25(2) or 26(2).

(2) Each instalment referred to in subsection (1) shall be applied first against the interest accrued to the date of payment and then to the balance of the principal outstanding. R-048-2000,s.11.

23. (1) A borrower who ceases to be a full-time student and does not become an upgrading student shall advise the Commissioner that he or she has ceased to be a full-time student before the last day of the sixth month after the month in which he or she ceases to be a full-time student.

(2) A borrower who ceases to be a full-time student, becomes an upgrading student and, after ceasing to be an upgrading student, does not become a full-time student before the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceases to be an upgrading student shall advise the Commissioner that he or she has ceased to be an upgrading student and is not a full-time student before the last day of the sixth month after the month in which he or she ceases to be an upgrading student.

(3) Where a borrower fails to advise the Commissioner that he or she has ceased to be a full-time student or an upgrading student, as required by subsection (1) or (2), respectively, the balance of the principal amount of the loan outstanding and the

exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, lorsqu'un emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet et devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aucun montant du capital et des intérêts sur le prêt n'est exigible de l'emprunteur jusqu'au dernier jour du septième mois suivant le mois où il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale.

22. (1) Tout prêt est remboursable par versements :

- a) en remboursement du capital et des intérêts au taux visé au paragraphe 29(2) durant la période mentionnée à l'article 24;
- b) mensuels;
- c) au montant déterminé dans l'avis de consolidation de prêts visé aux paragraphes 23(5), 25(2) ou 26(2).

(2) Chaque versement visé au paragraphe (1) est imputé au paiement des intérêts courus à la date du paiement et ensuite au solde du capital impayé. R-048-2000, art. 11.

23. (1) L'emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet sans devenir un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale avise le commissaire qu'il a cessé d'être un étudiant à temps complet avant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant à temps complet.

(2) L'emprunteur qui cesse d'être un étudiant à temps complet, qui devient un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale et qui après avoir cessé d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, ne redevient pas un étudiant à temps complet avant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, en avise le commissaire avant le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il cesse d'être un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale.

(3) Lorsqu'un emprunteur fait défaut d'aviser le commissaire qu'il a cessé d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale en application des paragraphes (1) ou (2), respectivement, le solde du capital dû et des intérêts

interest accrued on the loan shall become due and payable on the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student or an upgrading student, as the case may be.

(4) The Commissioner may consolidate the loans of a borrower referred to in subsection (1) or (2) on or after the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student or an upgrading student, as the case may be.

(5) Where the Commissioner consolidates the loans of a borrower under subsection (4) he or she shall, without delay, send the borrower a loan consolidation notice setting out the terms for repayment of the consolidated loan, including the amount and duration of the payments to be made to discharge the principal amount of the consolidated loan and interest on the consolidated loan.

(6) A loan consolidation notice may be sent by ordinary mail to the permanent address provided by the borrower on his or her most recent application for student financial assistance or a permanent address provided subsequently, in writing, by the borrower.

(7) A loan consolidation notice sent under this section or section 25 or 26 is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been received two weeks after it is sent. R-048-2000,s.12.

24. (1) The repayment of a loan shall commence on the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be

- (a) a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1); and
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2).

(2) Subject to subsection (3), the period of repayment of a loan shall not exceed the applicable period as set out in Schedule C.

(3) The Commissioner, on the application of the Deputy Minister, may extend the period of repayment of a loan for a period that does not cause the extended period of repayment to exceed a period terminating 14 years and seven months after the borrower ceased to

courus sur le prêt deviennent exigibles et payables le premier jour du septième mois suivant le mois pendant lequel l'emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, selon le cas.

(4) Le commissaire peut consolider les prêts de l'emprunteur visé aux paragraphes (1) ou (2) le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel l'emprunteur cesse, selon le cas, d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, ou par la suite.

(5) Le commissaire, lorsqu'il consolide les prêts d'un emprunteur en vertu du paragraphe (4), fait parvenir à ce dernier un avis de consolidation de prêts fixant les conditions de remboursement du prêt consolidé, y compris le montant et la durée des versements à effectuer pour liquider le capital et les intérêts sur le prêt consolidé.

(6) L'avis de consolidation de prêts peut être envoyé par courrier régulier à l'adresse permanente donnée par l'emprunteur sur sa plus récente demande d'aide financière ou subséquemment, par écrit.

(7) L'avis de consolidation de prêts envoyé en application du présent article ou des articles 25 ou 26 est réputé, en l'absence de toute preuve contraire, avoir été reçu deux semaines après son envoi. R-048-2000, art. 12.

24. (1) Le remboursement du prêt débute le dernier jour du septième mois suivant le mois durant lequel l'emprunteur cesse d'être :

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la période de remboursement d'un prêt ne doit pas être supérieure à la période applicable figurant à l'annexe C.

(3) Sur demande du sous-ministre, le commissaire peut prolonger la période de remboursement du prêt, mais la période ainsi prolongée ne peut en aucun cas dépasser 14 ans et sept mois à partir du moment où l'emprunteur a cessé d'être, selon le cas :

be

- (a) a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1); or
- (b) an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2).

(4) The Deputy Minister, with the consent of the borrower, may determine a period of repayment of a loan that is shorter than the applicable period of repayment established in subsection (2).

(5) A borrower who wishes to repay the whole or a part of the consolidated loan at a time before the expiration of the period of repayment specified in the loan consolidation notice, may do so without penalty. R-048-2000,s.13; R-080-2001,s.4; R-055-2002,s.5(b); R-046-2003,s.11; R-067-2009,s.9.

24.1. (1) In this section,

"designated operation" means an operation that is designated for the purposes of paragraph 247.5(1)(a) of the *Canada Labour Code*; (*opération désignée*)

"reserve force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act* (Canada). (*force de réserve*)

(2) This section applies in respect of a borrower who is a member of the reserve force.

(3) Notwithstanding subsection 24(1), a borrower who interrupts his or her program of studies to serve on a designated operation ceases to be a full-time student on the last day of the month in which his or her service on the designated operation ends.

(4) If a borrower is unable to continue in a program of studies within six months after the date he or she ceases to be a full-time student by reason of the date on which his or service on the designated operation ends, the Deputy Minister may postpone by not more than six months the date on which the borrower ceases to be a full-time student.

(5) If a borrower is unable to continue full time in a program of studies as a result of an injury or a disease, or an aggravation of an injury or disease, and the injury, disease or aggravation is attributable to or was incurred during the designated operation, the

- a) étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2).

(4) Le sous-ministre, avec le consentement de l'emprunteur, peut déterminer une période de remboursement du prêt plus courte que la période de remboursement applicable prévue au paragraphe (2).

(5) L'emprunteur qui désire rembourser la totalité ou une partie du prêt consolidé avant l'échéance de la période de remboursement mentionnée dans l'avis de consolidation de prêts peut le faire sans pénalité. R-048-2000, art. 13; R-080-2001, art. 4; R-067-2009, art. 9.

24.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«force de réserve» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

«opération désignée» Opération qui est désignée pour l'application de l'alinéa 247.5(1)a) du *Code canadien du travail*. (*designated operation*)

(2) Le présent article vise l'emprunteur qui est un membre de la force de réserve.

(3) Par dérogation au paragraphe 24(1), l'emprunteur qui interrompt son programme d'études afin de participer à une opération désignée n'est plus étudiant à temps complet à compter du dernier jour du mois durant lequel se termine sa participation à l'opération désignée.

(4) Si l'emprunteur est incapable de poursuivre un programme d'études dans les six mois suivant la date où il cesse d'être étudiant à temps complet en raison de la date de cessation de sa participation à une opération désignée, le sous-ministre peut reporter d'au plus six mois la date à laquelle l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps complet.

(5) Si l'emprunteur est incapable de continuer à temps complet un programme d'études en raison d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de celle-ci, et que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, est attribuable à l'opération

borrower ceases to be a full-time student on the earlier of the day

- (a) on which the Deputy Minister determines that the injury or disease, or the aggravation of the injury or disease, no longer precludes the borrower from returning to a program of studies; and
- (b) that is two years after the day on which the borrower's service on the designated operation ends.

(6) A borrower shall, no later than 30 days after the receipt of his or her posting message provided by the Department of National Defence, notify the Deputy Minister that he or she will be serving on the designated operation.

(7) Notice under subsection (6) must be in a form approved by the Deputy Minister and must include the following information:

- (a) the borrower's social insurance number;
- (b) a copy of the posting message;
- (c) any further information requested by the Deputy Minister.

(8) The Deputy Minister may extend the period referred to in subsection (6) if circumstances beyond the control of the borrower necessitate a longer period. R-067-2009,s.9.

25. (1) Subject to subsection (1.1), where a borrower has received a loan consolidation notice and again becomes a full-time student,

- (a) his or her obligations under the consolidated loan to pay instalments of principal and interest on the loan are suspended; and
- (b) he or she shall, whether or not an additional loan is made to him or her, when he or she again ceases to be a full-time student advise the Commissioner before the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student.

(1.1) Where a borrower has received a loan consolidation notice and again becomes a full-time student, he or she may elect to continue his or her obligations under the consolidated loan to pay instalments of principal and interest on the loan.

désignée ou est survenue au cours de celle-ci, l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps complet à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le sous-ministre conclut que la blessure ou la maladie, ou l'aggravation de celle-ci, n'empêche plus l'emprunteur de retourner suivre un programme d'études;
- b) la date qui est deux ans après la date à laquelle se termine la participation de l'emprunteur à l'opération désignée.

(6) L'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir reçu le message d'affectation du ministère de la Défense nationale, avise le sous-ministre de sa participation à l'opération désignée.

(7) L'avis prévu au paragraphe (6) doit être en la forme qu'approuve le sous-ministre et inclure les renseignements qui suivent :

- a) le numéro d'assurance sociale de l'emprunteur;
- b) une copie du message d'affectation;
- c) tout autre renseignement que demande le sous-ministre.

(8) Le sous-ministre peut prolonger la période prévue au paragraphe (6) si des circonstances hors du contrôle de l'emprunteur le justifient. R-067-2009, art. 9.

25. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un emprunteur redevient étudiant à temps complet après avoir reçu un avis de consolidation de prêts :

- a) ses obligations quant aux versements en remboursement du capital et des intérêts sur le prêt sont suspendues;
- b) il avise le commissaire — lorsqu'il cesse à nouveau d'être un étudiant à temps complet — avant le dernier jour du sixième mois après qu'il a cessé d'être un étudiant à temps complet, qu'un prêt additionnel lui ait été consenti ou non.

(1.1) L'emprunteur qui redevient étudiant à temps complet après avoir reçu un avis de consolidation de prêts peut choisir de continuer ses obligations quant aux versements en remboursement du capital et des intérêts sur le prêt.

(2) The Commissioner may consolidate the loans of a borrower referred to in subsection (1) on or after the last day of the sixth month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student.

(3) The terms of a newly consolidated loan referred to in subsection (2) shall, subject to these regulations, determine the amount and duration of the payments to be made to discharge the outstanding principal amount of the consolidated loan and interest on the consolidated loan at a rate that is

- (a) where an additional loan has not been made to the borrower since the date of the former loan consolidation notice, the rate set out in the former loan consolidation notice; or
- (b) where an additional loan has been made to the borrower since the date of the former loan consolidation notice, the weighted average of the rate, determined in accordance with subsection 29(2), in respect of the additional loans that have not previously been consolidated, and the rate set out in the former loan consolidation notice.

(4) On consolidating the loans of a borrower under subsection (2), the Commissioner shall send the borrower a loan consolidation notice in accordance with subsections 23(5) and (6). R-048-2000,s.14; R-067-2009,s.10.

26. (1) Where a borrower informs the Deputy Minister that he or she will be unable to comply with the terms of a consolidated loan, the Deputy Minister may, subject to these regulations, alter or revise the terms of the consolidated loan but where the alteration or revision would cause the period within which the loan is to be repaid to exceed the applicable period as referred to in section 24, the altered or revised terms of the consolidated loan are not effective until the extended repayment period is approved by the Commissioner.

(2) Where the terms of a consolidated loan have been altered or revised under subsection (1), the Commissioner shall send the borrower a new loan consolidation notice setting out the terms for repayment, including the amount and duration of the payments to be made to discharge the principal amount of the consolidated loan and interest on the consolidated loan. R-048-2000,s.14; R-080-2001,s.4.

(2) Le commissaire peut consolider les prêts de l'emprunteur visé au paragraphe (1) le dernier jour du sixième mois suivant le mois pendant lequel il a cessé d'être un étudiant à temps complet, ou par la suite.

(3) Les conditions du nouveau prêt consolidé visé au paragraphe (2) fixent, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, le montant et la durée des paiements requis pour rembourser le capital et les intérêts dus sur le prêt consolidé à un taux qui est :

- a) soit le taux établi dans l'ancien avis de consolidation de prêts, lorsqu'aucun prêt additionnel n'a été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien avis de consolidation de prêts;
- b) soit la moyenne pondérée du taux, déterminé en conformité avec le paragraphe 29(2), relatif aux prêts additionnels qui n'ont pas été consolidés antérieurement, et du taux établi dans l'ancien avis de consolidation de prêts, lorsqu'un prêt additionnel a été contracté par l'emprunteur depuis la date de l'ancien avis de consolidation de prêts.

(4) Lorsqu'il consolide les prêts d'un emprunteur en vertu du paragraphe (2), le commissaire envoie à ce dernier, en conformité avec les paragraphes 23(5) et (6), un avis de consolidation de prêts. R-048-2000, art. 14; R-067-2009, art. 10.

26. (1) Lorsqu'un emprunteur informe le sous-ministre qu'il est incapable de respecter les conditions du prêt consolidé, le sous-ministre peut, sous réserve des dispositions du présent règlement, modifier ou réviser les conditions du prêt consolidé, mais lorsque la modification ou la révision aurait pour effet de rendre la période de remboursement du prêt plus longue que la période applicable prévue à l'article 24, les conditions modifiées ou révisées du prêt consolidé n'entrent en vigueur que lorsque la période de prolongation du remboursement est approuvée par le commissaire.

(2) Lorsque les conditions du prêt consolidé ont été modifiées ou révisées en application du paragraphe (1), le commissaire fait parvenir à l'emprunteur un nouvel avis de consolidation de prêts fixant les conditions de remboursement du prêt consolidé, y compris le montant et la durée des versements à effectuer pour liquider le capital et les intérêts sur le prêt consolidé. R-048-2000, art. 14; R-080-2001, art. 4.

27. (1) Subject to subsection (1.1), a borrower who has been awarded a remissible loan and has received a loan consolidation notice may apply, on a form approved by the Deputy Minister, to have the remissible loan that is outstanding remitted in accordance with this section.

(1.1) Where a borrower has received a loan consolidation notice and again becomes a full-time student, he or she is ineligible to have the remissible loan that is outstanding remitted in accordance with this section, unless

- (a) the borrower has elected under subsection 25(1.1) to continue his or her obligations under the consolidated loan to pay instalments of principal and interest on the loan; and
- (b) the borrower is not receiving student financial assistance.

(2) The portion of a remissible loan that is applicable to a semester may be remitted if the borrower has been credited by the approved institution that he or she attended with having passed

- (a) 40% of a full course load of studies at a post-secondary level for the semester, if the borrower was permanently disabled during the semester and elected to be considered as a full-time student;
- (b) courses at a post-secondary level that, when taken together, comprise a percentage of a full course load of studies that is equal to or greater than the applicable percentage of a full course load of studies that the borrower was required to take during the semester in order to be a full-time student under these regulations.

(3) The portion of a remissible loan that is applicable to one semester for which the borrower was not credited by the approved institution that he or she attended with having passed the applicable percentage of a full course load of studies at a post-secondary level set out in subsection (2), may be remitted.

(4) The one semester limit set out in subsection (3) is for the borrower's lifetime.

(4.1) A remissible loan may be remitted after a borrower

27. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'emprunteur à qui on a accordé un prêt pouvant faire l'objet d'une remise peut, sur réception de l'avis de consolidation de prêts, présenter une demande, en utilisant la formule approuvée par le sous-ministre, afin que la partie impayée de son prêt soit remise en conformité avec le présent article.

(1.1) L'emprunteur qui redevient étudiant à temps complet après avoir reçu un avis de consolidation de prêts est inadmissible à recevoir la remise de la partie impayée de son prêt pouvant faire l'objet d'une remise en conformité avec le présent article, sauf si

- a) d'une part, il a choisi en vertu du paragraphe 25(1.1) de continuer ses obligations quant aux versements en remboursement du capital et des intérêts sur le prêt;
- b) d'autre part, il ne reçoit aucune aide financière aux étudiants.

(2) La partie d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise applicable à un semestre peut être remise lorsque l'établissement agréé a accordé les crédits à l'emprunteur pour avoir réussi :

- a) soit 40 % des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire, dans le cas où l'emprunteur a une incapacité permanente et choisit d'être considéré comme un étudiant à temps complet;
- b) soit les cours de niveau postsecondaire, qui, lorsqu'ils sont pris dans leur ensemble, représentent un pourcentage des crédits habituels d'un semestre qui est égal ou supérieur au pourcentage des crédits habituels d'un semestre que l'emprunteur devait suivre pendant le semestre pour être étudiant à temps complet en vertu du présent règlement.

(3) La partie d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise applicable à un semestre peut être remise si l'établissement que fréquente l'emprunteur ne lui a pas accordé le pourcentage applicable des crédits habituels d'un semestre de cours de niveau postsecondaire visé au paragraphe (2).

(4) La limite d'un semestre prévue au paragraphe (3) s'applique à la vie entière de l'emprunteur.

(4.1) Un prêt pouvant faire l'objet d'une remise peut être remis lorsque l'emprunteur, selon le cas :

- (a) ceases to be a full-time student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(1);
- (b) ceases to be an upgrading student, in respect of a borrower referred to in subsection 23(2); or
- (c) makes an election under subsection 25(1.1), in respect of a borrower referred to in that subsection.

(5) Subject to subsection (4.1), a remissible loan may be remitted as follows for periods that a borrower is actually resident in the Northwest Territories:

- (a) if the borrower is a resident of a place set out in Part 1 of Schedule E,
 - (i) \$1,000 for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) \$10.96 for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day;
- (b) if the borrower is a resident of a place set out in Part 2 of Schedule E,
 - (i) \$2,000 for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) \$21.92 for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day; or
- (c) if the borrower is a resident of a place in the Territories other than one referred to in paragraph (a) or (b),
 - (i) the applicable amount set out in paragraph (a)(i) or (b)(i) for the community referred to in Schedule E that is nearest by all-weather road to the place in which the person resides for each full three month period that the borrower is a resident of that place, and
 - (ii) the applicable amount set out in paragraph (a)(ii) or (b)(ii) for the community referred to in Schedule E that is nearest by all-weather road to the place in which the person resides

- a) a cessé d'être étudiant à temps complet, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(1);
- b) a cessé d'être étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale, aux fins de l'emprunt visé au paragraphe 23(2);
- c) fait le choix prévu au paragraphe 25(1.1), aux fins de l'emprunt visé dans ce paragraphe.

(5) Sous réserve du paragraphe (4.1), un prêt pouvant faire l'objet d'une remise peut être remis selon les modalités qui suivent pour les périodes pendant lesquelles l'emprunteur était réellement résident des Territoires du Nord-Ouest :

- a) lorsque l'emprunteur est résident d'un endroit mentionné à la partie 1 de l'annexe E :
 - (i) d'une part, 1000 \$ pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est un résident de cet endroit,
 - (ii) d'autre part, 10,96 \$ pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période de trois mois à l'égard duquel l'emprunteur est un résident de cet endroit, dans le cas où il était réellement résident des territoires immédiatement avant cette période;
- b) lorsque l'emprunteur est résident d'un endroit mentionné à la partie 2 de l'annexe E :
 - (i) d'une part, 2000 \$ pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est un résident de cet endroit,
 - (ii) d'autre part, 21,92 \$ pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période de trois mois à l'égard duquel l'emprunteur est un résident de cet endroit, dans le cas où il était réellement résident des territoires immédiatement avant cette période;
- c) lorsque l'emprunteur est résident d'un endroit aux territoires qui n'est pas mentionné aux alinéas a) ou b) :
 - (i) d'une part, le montant applicable prévu aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i) pour la collectivité la plus près, par une voie praticable en tout temps, de l'endroit où la personne réside pour chaque période complète de trois mois pendant laquelle l'emprunteur est un résident de cet endroit,

for each day that does not comprise part of a full three month period that the borrower is a resident of that place, if the borrower has been actually resident in the Territories for a full three month period immediately before that day.

R-048-2000,s.14; R-046-2003,s.12; R-058-2004,s.7; R-067-2009,s.11.

Default on Loan

28. (1) Where the borrower defaults in the payment of an instalment under a consolidated loan and the default continues for 30 days, the balance of the principal amount of the loan outstanding and the interest accrued on the loan shall become due and payable.

(2) Where a borrower has been in default in respect of a loan for a period in excess of three months, the Deputy Minister may take security for the repayment of the loan as a condition of an alteration of the terms for repayment of the loan.

(3) Where the balance of the principal amount of a loan outstanding and the interest accrued on the loan becomes due and payable as provided by subsection (1), the Deputy Minister may

- (a) alter or revise the terms of the consolidated loan;
- (b) dispose of or realize a security taken under subsection (2);
- (c) effect collection of the amount of unpaid principal and interest; or
- (d) with the prior approval of the Commissioner, commence legal proceedings against the borrower or effect a settlement with or grant a concession to a person other than the borrower.

(4) Where a borrower has defaulted in respect of the repayment of a loan, the right of the borrower to an interest-free period under subsection 29(1) may be revoked by the Commissioner and a new loan may be denied to the borrower unless he or she shows, to the satisfaction of the Commissioner,

- (a) that, during the 12 months preceding the application for a new loan, he or she made

(ii) d'autre part, le montant applicable prévu aux sous-alinéas a)(ii) ou b)(ii) pour la collectivité la plus près, par une voie praticable en tout temps, de l'endroit où la personne réside pour chaque jour qui n'est pas compris dans la période de trois mois à l'égard duquel l'emprunteur est un résident de cet endroit, dans le cas où il était réellement résident des territoires immédiatement avant cette période.

R-048-2000, art. 14; R-046-2003, art. 12; R-058-2004, art. 7; R-067-2009, art. 11.

Défaut de paiement

28. (1) Lorsque l'emprunteur fait défaut de payer un versement sur un prêt consolidé et qu'il continue d'être en défaut pendant 30 jours, le solde du capital dû et des intérêts courus sur le prêt deviennent exigibles.

(2) Lorsqu'un emprunteur est en défaut relativement à un prêt pour une période de plus de trois mois, le sous-ministre peut exiger des cautions en remboursement du prêt à titre de condition de la modification des conditions pour les remboursement du prêt.

(3) Lorsque le solde du capital impayé d'un prêt et des intérêts courus deviennent exigibles en conformité avec le paragraphe (1), le sous-ministre, selon le cas :

- a) modifie ou révisé les conditions du prêt consolidé;
- b) aliène ou réalise toute caution prise en vertu du paragraphe (2);
- c) effectue le recouvrement du montant du capital et des intérêts impayés;
- d) préalable du commissaire, des procédures judiciaires à l'encontre de l'emprunteur ou obtient un règlement ou accorde une réduction à une personne autre que l'emprunteur.

(4) En cas de défaut de remboursement, le commissaire peut révoquer le droit de l'emprunteur à la période sans intérêt prévue au paragraphe 29(1) et lui refuser tout nouveau prêt, à moins qu'il ne démontre, selon le cas :

- a) qu'il a fait, durant les 12 mois précédant la demande d'un nouveau prêt, tous les efforts possibles pour respecter ses

- every effort towards discharging his or her obligations under the consolidated loan;
- (b) that he or she has made full restitution of the principal amount of the loan and the interest accrued on the loan, or a settlement has been paid on behalf of the borrower or a concession granted under paragraph (3)(d), and 12 months have elapsed since the payment of the loan and interest accrued on the loan or a settlement or a concession; or
 - (c) that the default was occasioned by reasons beyond his or her control.

R-048-2000,s.15; R-080-2001,s.4.

- b) obligations relativement au prêt consolidé; que 12 mois se sont écoulés depuis qu'il a remis en entier le capital du prêt et les intérêts courus, qu'un montant a été payé au nom de l'emprunteur ou qu'une réduction a été accordée en vertu de l'alinéa (3)d);
- c) que le défaut de paiement est attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté.

R-048-2000, art. 15; R-080-2001, art. 4.

Interest

29. (1) Subject to these regulations, no interest is payable by a borrower on a loan in respect of a period during which the borrower is a full-time student or an upgrading student.

(1.1) Subject to these regulations, no interest is payable by a borrower on a loan in respect of the period beginning on the day on which the borrower ceases to be a full-time student or an upgrading student and ending on the last day of the sixth month after the month in which that day occurred.

(2) The rate of interest payable by a borrower on a loan shall be a rate that is 1% less than the prime rate, as determined and published by the Bank of Canada, in effect on the first day of January of the year in which the student ceases to be a full-time student.

R-048-2000,s.16; R-027-2007, s.2.

Death of Borrower

30. (1) In the event of the death of a borrower, or the disappearance of the borrower under circumstances that, in the opinion of the Commissioner, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the borrower is dead, the Commissioner shall be entitled only to the amount of the unpaid balance of the principal payable by the borrower on the day of his or her death or disappearance, as the case may be, and the interest that has accrued on the loan to that day.

(2) For the purposes of determining the death or disappearance of the borrower, the administrator or executor of the estate of the borrower shall provide the Commissioner with

Intérêts

29. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pendant la période durant laquelle il est un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale.

(1.1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'emprunteur ne paie aucun intérêt sur le prêt pendant la période débutant le jour où l'emprunteur cesse d'être un étudiant à temps complet ou un étudiant inscrit dans un programme de promotion sociale et se terminant le dernier jour du sixième mois suivant le mois au cours duquel la période a débuté.

(2) Le taux d'intérêt payable sur un prêt est inférieur de 1 % au taux de base établi par la Banque du Canada et en vigueur le premier jour de janvier de l'année pendant laquelle l'étudiant cesse d'être étudiant à temps complet. R-048-2000, art. 16; R-027-2007, art. 2.

Décès de l'emprunteur

30. (1) Advenant le décès de l'emprunteur, ou sa disparition dans des circonstances qui, de l'avis du commissaire, donnent ouverture à une présomption de mort au-delà du doute raisonnable, le commissaire a droit seulement au montant du solde impayé du capital payable par l'emprunteur au jour de son décès ou de sa disparition, selon le cas, ainsi qu'à l'intérêt couru sur le prêt jusqu'à ce jour.

(2) Dans le but de déterminer les circonstances du décès ou de la disparition, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire de l'emprunteur fournit au commissaire :

- (a) evidence of the death of the borrower; or
- (b) evidence satisfactory to the Commissioner of the disappearance of the borrower.

(3) The date of disappearance under subsection (1) shall be determined by the Commissioner on the basis of evidence received under paragraph (2)(b).

(4) A security taken by the Deputy Minister from the borrower under subsection 28(2), shall be transferred to the estate of the borrower on the death or disappearance of the borrower. R-080-2001,s.4.

Bankruptcy of Borrower

31. Where a borrower becomes subject to or takes advantage of a law relating to bankruptcy or insolvency or for the relief of debts, the balance of the principal amount of the loan outstanding and the interest accrued on the loan shall, without delay, become due and payable on the date of the filing of the bankruptcy petition or on the date on which the borrower otherwise becomes subject to or takes advantage of the law, at such rate as may be determined by the Deputy Minister, not to exceed the rate that would have been payable under subsection 29(2) if the Commissioner had consolidated the borrower's loans on that date. R-048-2000,s.17; R-080-2001,s.4.

Reimbursement for Courses R-048-2000,s.18.

32. (1) Subject to these regulations, a person is eligible for student financial assistance in the form of a grant to reimburse him or her for expenses for tuition, fees, postage, books and day care and for distance transmission expenses incurred to take a course at an approved institution at a post-secondary level if he or she

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) was credited by the approved institution with having passed the course;
- (c) was ordinarily resident in the Territories for a continuous period of 12 months immediately before the day on which the course began;
- (d) continued to be ordinarily resident in the Territories while taking the course;
- (e) was ordinarily resident in the Territories at the time he or she completed the course; and
- (f) was not otherwise eligible for student

- a) soit la preuve du décès de l'emprunteur;
- b) soit une preuve établissant d'une manière satisfaisante la disparition de l'emprunteur.

(3) La date de disparition visée au paragraphe (1) est fixée par le commissaire d'après la preuve qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Toute caution exigée par le sous-ministre en vertu du paragraphe 28(2) est transférée à la succession de l'emprunteur lors de son décès ou de sa disparition. R-080-2001, art. 4.

Faillite de l'emprunteur

31. Lorsqu'un emprunteur devient assujéti à une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la libération des dettes, ou se prévaut des dispositions d'une telle loi, le solde du capital impayé et des intérêts courus devient exigible à la date du dépôt de la requête de faillite ou à la date à laquelle l'emprunteur devient autrement assujéti à une telle loi ou s'en prévaut. Le taux d'intérêt applicable est déterminé par le sous-ministre, mais ne doit en aucun cas dépasser le taux qui aurait été payable en vertu du paragraphe 29(2) si le commissaire avait consolidé les prêts de l'emprunteur à cette date. R-048-2000, art. 17; R-080-2001, art. 4.

Remboursement des dépenses afférentes à un cours R-048-2000, art. 18.

32. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, est admissible à une aide financière sous la forme d'une allocation pour le remboursement des frais d'inscription et autres frais, des livres, des envois postaux, des frais de garderie et des frais de transmission à distance engagés pour suivre un cours offert par un établissement agréé quiconque, à la fois :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;
- b) s'est vu accorder les crédits pour son cours par l'établissement agréé;
- c) a été un résident des territoires de manière habituelle pour une période de 12 mois ayant immédiatement précédé le jour du début du cours;
- d) a continué d'être un résident des territoires de manière habituelle pendant qu'il suivait le cours;
- e) était un résident des territoires de manière habituelle lorsqu'il a terminé le cours;
- f) n'était pas autrement admissible à une

financial assistance under the Act other than a study grant under section 12.

(2) Subject to these regulations, a person is eligible for reimbursement for an expense referred to in subsection (1) in an amount not exceeding the amount approved by the Deputy Minister for that expense, if after taking into account the following, the Deputy Minister is of the opinion that it is appropriate to provide student financial assistance to the person:

- (a) the financial position of the person and his or her spouse and dependants;
- (b) the financial assistance the person received to take the course.

(3) The amount of grant that may be awarded to a person under this section shall not exceed

- (a) a maximum of \$500 per course; and
- (b) a cumulative total of \$5000.

(4) A person who is eligible for student financial assistance under this section may be reimbursed for the expenses referred to in subsection (1) if he or she sends to the Deputy Minister, within the 12 month period after the day on which he or she begins the course,

- (a) the receipts for payment of the expenses; and
- (b) a course transcript indicating that he or she passed the course.

R-048-2000,s.18; R-080-2001,s.5; R-054-2002,s.5; R-046-2003,s.13; R-100-2005,s.6.

33. Repealed, R-048-2000,s.18.

GENERAL

33.1. (1) Subject to these regulations, a person may be awarded student financial assistance under the Act in the form of a grant or a loan for a maximum of 20 semesters.

(2) The maximum amount of student financial assistance that a person may be awarded in the form of a loan is a cumulative total of \$60,000. R-048-2000,s.19; R-089-2007,s.3.

34. (1) An application for student financial assistance shall be made on a form approved by the Deputy Minister.

aide financière en vertu de la Loi, à l'exception de la bourse d'études visée à l'article 12.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne est admissible au remboursement des dépenses visées au paragraphe (1), pour un montant ne dépassant pas le maximum approuvé par le sous-ministre pour ces dépenses si, après avoir pris en considération les éléments suivants, ce dernier est d'avis qu'il est approprié d'accorder une aide financière à cette personne :

- a) la situation financière de la personne, de son conjoint et des personnes à sa charge;
- b) toute aide financière que la personne a reçue pour suivre le cours.

(3) Le montant d'allocation qui peut être accordé à une personne en vertu du présent article ne doit pas être supérieur à :

- a) 500 \$ par cours;
- b) un total cumulatif de 5 000 \$.

(4) Une personne admissible à une aide financière en vertu du présent article peut se faire rembourser les dépenses visées au paragraphe (1) en faisant parvenir au sous-ministre, dans les 12 mois suivant le début du cours :

- a) les reçus des dépenses;
- b) un relevé de note indiquant qu'elle a réussi le cours.

R-048-2000, art. 18; R-080-2001, art. 5; R-054-2002, art. 5; R-046-2003, art. 13; R-100-2005, art. 6.

33. Abrogé, R-048-2000, art. 18.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

33.1. (1) Sous réserves des autres dispositions du présent règlement, une personne peut recevoir une aide financière en vertu de la Loi sous la forme d'une allocation ou d'un prêt pour un maximum de 20 semestres.

(2) Le montant maximal cumulé d'aide financière que peut recevoir une personne sous forme de prêt est de 60 000 \$. R-048-2000, art. 19; R-089-2007, art. 3.

34. (1) Toute demande d'aide financière aux étudiants est établie selon la formule approuvée par le sous-ministre.

(2) A person applying for student financial assistance shall, in respect of the course or semester for which he or she is applying to receive student financial assistance, declare in his or her application,

- (a) **Repealed, R-100-2005,s.7.**
- (b) the amount and source of all income, including any financial assistance,
 - (i) that the person has received or will receive relating to the course or semester, and
 - (ii) that the person
 - (A) has received or will receive during the four months immediately before the course or semester begins, and
 - (B) will receive during the course or semester.

(2.1) Repealed, R-046-2003,s.14(2).

(3) The Deputy Minister shall, when determining or making recommendations respecting whether student financial assistance should be awarded to a person for a course or semester and the amount of the student financial assistance to be awarded, take into account the income, including any financial assistance,

- (a) that the person has received or will receive relating to the course or semester; and
- (b) that the person
 - (i) has received or will receive during the four months immediately before the course or semester begins, and
 - (ii) will receive during the course or semester.

R-048-2000,s.20; R-046-2003,s.14; R-058-2004,s.8; R-100-2005,s.7; R-067-2009,s.12.

34.1. (1) A person applying for student financial assistance, other than student financial assistance referred to in section 12 or 32, shall submit his or her application by

- (a) July 15, in respect of a semester starting after August 15, and before October 1;
- (b) November 15, in respect of a semester starting in January; or
- (c) **Repealed, R-089-2006,s.2(1).**
- (d) the date one calendar month before the day on which the semester begins, in all other cases.

(1.1) Notwithstanding subsection (1), an application for student financial assistance submitted after the relevant date set out in paragraphs (1)(a), (b)

(2) Quiconque fait une demande d'aide financière déclare sur sa demande, relativement au cours ou au semestre pour lequel il demande de l'aide financière :

- a) **Abrogé, R-100-2005, art. 7.**
- b) le montant et la source de tous ses revenus, y compris le montant d'aide financière :
 - (i) qu'il a reçu ou recevra relativement au cours ou au semestre,
 - (ii) qu'il :
 - A) a reçu ou recevra durant les quatre mois qui précèdent le début du cours ou du semestre,
 - B) recevra pendant le cours ou le semestre.

(2.1) Abrogé, R-046-2003, art. 14(2).

(3) Lorsqu'il prend une décision ou fait des recommandations concernant la pertinence d'accorder de l'aide financière à une personne pour un cours ou un semestre et le montant de l'aide financière à accorder, le sous-ministre tient compte du montant des revenus, y compris d'aide financière, que :

- a) la personne a reçu ou recevra relativement au cours ou au semestre;
- b) la personne :
 - (i) a reçu ou recevra durant les quatre mois qui précèdent le début du cours ou du semestre,
 - (ii) recevra pendant le cours ou le semestre.

R-048-2000, art. 20; R-046-2003, art. 14; R-058-2004, art. 8; R-100-2005, art. 7; R-067-2009, art. 12.

34.1 (1) La personne qui fait une demande d'aide financière aux étudiants, autre que les demandes visées aux articles 12 ou 32, dépose sa demande au plus tard :

- a) le 15 juillet, dans le cas d'un semestre débutant entre le 15 août et le 1^{er} octobre;
- b) le 15 novembre, dans le cas d'un semestre débutant en janvier;
- c) **Abrogé, R-089-2006, art. 2(1).**
- d) un mois civil avant le début du semestre, dans les autres cas.

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et en conformité avec les directives du sous-ministre, il peut être tenu compte de la demande d'aide financière destinée aux

or (d) but before the day the semester ends may, in accordance with the directions of the Deputy Minister, be considered in determining whether to award student financial assistance in respect of that semester.

(2) An application for student financial assistance under subsection (1) may be considered in determining whether to award student financial assistance to the person for any additional semester that begins within 12 months after the day on which the first semester in respect of which the application was submitted begins.

(3) A person applying for student financial assistance referred to in section 12 shall submit his or her application

- (a) before the day on which the semester begins; or
- (b) within the 12 month period after the day on which the semester begins.

(4) A person applying for student financial assistance referred to in section 32 shall submit his or her application within the 12 month period after the day on which he or she begins the course. R-121-92,s.4; R-061-96,s.1; R-048-2000,s.21; R-089-2006,s.2.

35. Except as provided in sections 12 and 32, student financial assistance shall be awarded only to a person registered as a full-time student at an approved institution. R-048-2000,s.21.

35.1. (1) A person who has a debt due to the Government of the Northwest Territories is not eligible for student financial assistance unless he or she has made arrangements for the repayment of the debt that are satisfactory to the Government.

(2) A person who is incarcerated is not eligible for student financial assistance. R-048-2000,s.21; R-060-2006,s.3.

35.2. (1) In this section, "academic year" means a period of 12 months beginning on the first day of a student's program of studies.

(2) In order for a student to maintain his or her eligibility for student financial assistance, the student must, for an academic year,

- (a) pass courses that comprise a percentage of a full course load of studies that is equal to or greater than the overall percentage of a full course load of studies that the student is required to take in order to be

étudiants déposée après la date pertinente mentionnée à l'alinéa (1)a, b) ou d) mais avant le dernier jour du semestre pour décider de l'opportunité d'accorder une telle aide pour le semestre visé par la demande.

(2) Il peut être tenu compte de la demande d'aide financière destinée aux étudiants faite en vertu du paragraphe (1) pour décider de l'opportunité d'accorder une telle aide à l'auteur de la demande pour tout semestre débutant dans les 12 mois suivant le jour du début du premier semestre visé par la demande.

(3) La personne qui demande une aide financière en vertu de l'article 12 dépose sa demande :

- a) soit avant le jour du début du semestre;
- b) soit dans les 12 mois suivant le jour du début du semestre.

(4) La personne qui fait une demande d'aide financière en vertu de l'article 32 dépose sa demande dans les 12 mois suivant le jour du début du cours. R-121-92, art. 4; R-061-96, art. 1; R-048-2000, art. 21; R-089-2006, art. 2.

35. Sauf dans les cas prévus aux articles 12 et 32, l'aide financière destinée aux étudiants n'est accordée qu'aux personnes inscrites à titre d'étudiant à temps complet dans un établissement agréé. R-048-2000, art. 21.

35.1. (1) Quiconque a une dette exigible envers le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'est pas admissible à l'aide financière destinée aux étudiants à moins d'avoir pris pour son remboursement des arrangements que le gouvernement estime satisfaisants.

(2) Quiconque est incarcéré n'est pas admissible à l'aide financière destinée aux étudiants. R-048-2000, art. 21; R-060-2006, art.3.

35.2. (1) Au présent article, «année scolaire» s'entend d'une période de 12 mois commençant le premier jour du programme d'études d'un étudiant.

(2) Afin de demeurer admissible à l'aide financière aux étudiants, l'étudiant doit, au cours d'une année scolaire, remplir les conditions suivantes :

- a) réussir un nombre de cours dont les crédits représentent un pourcentage des crédits habituels égal ou supérieur au pourcentage global des crédits habituels que l'étudiant doit suivre, afin d'être

considered a full-time student for the semesters in that academic year for which he or she receives student financial assistance; and

- (b) demonstrate to the satisfaction of the Deputy Minister that he or she is willing and able to discharge the responsibilities of managing the student financial assistance.

(3) A person who does not satisfy the requirements of subsection (2) for an academic year is not eligible to receive student financial assistance for a period of 12 months commencing on the last day of the last semester

- (a) in which the person was enrolled as a full-time student and received student financial assistance; and
- (b) that occurred in the academic year.

(4) If at any time the Deputy Minister considers the performance of a student to be unsatisfactory, the Deputy Minister may

- (a) terminate his or her student financial assistance;
- (b) suspend payment of his or her grant or loan for a semester, review his or her performance at the end of that semester and take such further action under this subsection as the Deputy Minister thinks fit; or
- (c) continue to pay his or her grant or loan on a probationary basis subject to taking action under paragraph (a) or (b) failing adequate performance.

(5) A person whose student financial assistance is terminated under paragraph (4)(a) is not eligible to receive student financial assistance for a period of 12 months commencing on the day on which his or her student financial assistance is terminated.

(6) A person who withdraws or who is required by an approved institution to withdraw from his or her program of studies is not eligible to receive student financial assistance for a period of 12 months commencing on the day on which he or she withdraws or is required to withdraw.

- (7) Subsections (3), (5) and (6) do not apply to
 - (a) a person who provides an assessment that is satisfactory to the Deputy Minister from a qualified professional acceptable to the Deputy Minister stating that the person's

considéré étudiant à temps complet, pour les semestres de l'année scolaire pour lesquels il reçoit de l'aide financière aux étudiants;

- b) démontrer à la satisfaction du sous-ministre qu'il veut et peut s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion de l'aide financière aux étudiants.

(3) La personne qui ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (2) pour une année scolaire n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants pendant une période de 12 mois commençant le dernier jour du dernier semestre :

- a) pour lequel la personne était inscrite comme étudiant à temps complet et a reçu de l'aide financière aux étudiants;
- b) qui a débuté au cours de l'année scolaire.

(4) S'il croit, à tout moment, que la prestation d'un étudiant n'est pas satisfaisante, le sous-ministre peut :

- a) cesser l'octroi de toute aide financière;
- b) suspendre le paiement de l'allocation ou du prêt pour un semestre, réviser sa prestation à la fin de ce semestre et prendre toute autre mesure en vertu du présent paragraphe qu'il estime juste;
- c) continuer de payer son allocation ou son prêt sur une base d'essai sous réserve des mesures qu'il peut prendre en vertu des alinéas a) ou b) à défaut d'une prestation satisfaisante.

(5) L'étudiant à qui l'aide financière aux étudiants cesse d'être octroyée en application de l'alinéa (4)a), devient inadmissible à une telle aide financière pendant 12 mois à partir du jour où elle cesse d'être octroyée.

(6) L'étudiant qui, de sa propre initiative ou à la demande d'un établissement agréé, se désiste de son programme d'études, n'est pas admissible à l'aide financière aux étudiants pendant 12 mois à partir du jour où a lieu le désistement.

- (7) Les paragraphes (3), (5) et (6) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :
 - a) la personne qui fournit une évaluation contenant une déclaration selon laquelle sa prestation a été affectée d'une manière

performance was significantly affected because of illness, physical injury or extraordinary circumstances; or

- (b) a person who repays the full amount of the student financial assistance that he or she received for the semester in which he or she became ineligible for it within 60 days after the last day on which he or she attended the program of studies during that semester. R-046-2003, s.15, R-060-2006, s.3.

36. (1) The Deputy Minister shall not provide a student with a ticket or cheque to be used for the transportation of the student or his or her dependants to an approved institution unless the student provides proof acceptable to the Deputy Minister, from the appropriate approved institution, that the student has been accepted at that institution.

(2) A student referred to in subsection (1) who is provided with a ticket or cheque shall, if he or she registers and attends classes, provide proof acceptable to the Deputy Minister, from the appropriate institution, that the student is registered and attending classes at that institution.

(2.1) The Deputy Minister may pay a student's tuition fees to the student or to an approved institution out of the student financial assistance awarded to the student on receipt of an invoice from the institution and on the student submitting written confirmation, acceptable to the Deputy Minister, that he or she is accepted for registration by the institution.

(2.2) A student whose tuition fees are paid under subsection (2.1) shall, when he or she begins to attend classes at the approved institution, provide proof acceptable to the Deputy Minister, from the institution, that he or she is registered and attending classes at that institution.

(3) Except for the items referred to in subsection (1) and (2.1) and reimbursement under section 32, the Deputy Minister shall not provide a student with money for student financial assistance unless the student provides proof acceptable to the Deputy Minister, from the appropriate approved institution, that the student is registered and attending classes at that institution.

appréciable par une maladie, une blessure corporelle ou des circonstances extraordinaires si, de l'avis du sous-ministre, cette évaluation est satisfaisante et a été effectuée par un professionnel qualifié;

- b) la personne qui rembourse le montant total d'aide financière aux étudiants qu'elle a reçu pour le semestre au cours duquel elle est devenue inadmissible à cette aide financière, si ce remboursement a lieu dans un délai de 60 jours suivant le dernier jour où elle a fréquenté le programme d'études au cours de ce semestre. R-046-2003, art. 15; R-060-2006, art. 3.

36. (1) Le sous-ministre ne fournit pas de billet ou de chèque à l'étudiant pour son transport ou celui des personnes à sa charge vers un établissement agréé avant que l'étudiant ne lui fournisse une preuve convenable de son acceptation par l'établissement agréé.

(2) L'étudiant visé au paragraphe (1) à qui est fourni un billet ou un chèque, s'il est inscrit et fréquente un établissement, une preuve convenable au sous-ministre, émanant de cet établissement et attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(2.1) Le sous-ministre peut, sur réception d'une facture émanant de l'établissement agréé et après que l'étudiant ait soumis une preuve que le sous-ministre estime convenable que son inscription a été approuvée par l'établissement, payer les frais de scolarité de l'étudiant à l'étudiant ou à un établissement agréé à même l'aide financière qui lui a été accordée.

(2.2) L'étudiant dont les frais de scolarité sont payés en vertu de l'alinéa (2.1) doit, lorsqu'il commence à fréquenter un établissement, fournir une preuve que le sous-ministre estime convenable émanant de cet établissement et attestant qu'il y est inscrit et qu'il le fréquente.

(3) Le sous-ministre ne fournit pas d'argent à l'étudiant à titre d'aide financière, à l'exception des éléments ou des remboursements visés aux paragraphes (1) et (2.2) et à l'article 32, selon le cas, à moins que l'étudiant ne présente une preuve que le sous-ministre estime convenable, émanant de l'établissement agréé en cause, attestant qu'il y est

(4) Repealed, R-060-2006,s.4.

(4.1) Repealed, R-060-2006,s.4.

(5) If a student, in receipt of student financial assistance, withdraws prematurely from his or her program of studies during a semester, he or she shall inform the Deputy Minister within 30 days of his or her withdrawal from the program and the Deputy Minister may require the student to refund a part of the student financial assistance that has been paid and that is applicable to the whole of that semester.

(6) Where a person

- (a) at the time of the awarding of student financial assistance fulfils the eligibility criteria required of him or her at that point, and
- (b) subsequently ceases to be eligible for student financial assistance before commencing his or her course of studies or before the commencement of a semester,

he or she shall not be entitled to receive a part of the student financial assistance applicable to that or a subsequent semester, as the case may be.

(7) Where a person fulfils the eligibility criteria required of him or her at the time of the awarding of the student financial assistance but subsequently ceases to be eligible for student financial assistance during a semester, the person shall be entitled to receive that part of the student financial assistance that is applicable to that semester but shall not be entitled to receive a part of it that is applicable to a subsequent semester.

(8) A student who receives a ticket or cheque under subsection (1) and does not provide proof of registration and attendance at an approved institution shall be treated as automatically forfeiting his or her right to any part of any financial assistance for that semester, and he or she shall refund to the Deputy Minister an amount that is equal to the cost of the ticket or the amount of the cheque.

(9) Repealed, R-060-2006,s.4.

(10) Repealed, R-140-2005,s.3(2).

(10.1) Repealed, R-140-2005,s.3(2).

(11) Repealed, R-060-2006,s.4.

inscrit et qu'il le fréquente.

(4) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

(4.1) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

(5) Si un étudiant qui reçoit de l'aide financière se désiste prématurément de son programme d'études pendant un semestre, il en informe le sous-ministre dans les 30 jours de ce désistement et l'administrateur peut exiger que l'étudiant rembourse tout montant d'aide financière qui a été versé et qui est afférent à tout ce semestre.

(6) Nul n'a le droit de recevoir quelque montant d'aide financière destinée aux étudiants afférente à ce semestre ou tout semestre subséquent, le cas échéant, lorsque à la fois :

- a) au moment d'accorder de l'aide financière cette personne satisfait à tous les critères d'admissibilité qu'on exige d'elle à ce moment;
- b) cette personne cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière avant de commencer son programme d'études ou avant le début de tout semestre.

(7) Lorsqu'une personne satisfait à tous les critères d'admissibilité exigés d'elle au moment de lui accorder l'aide financière, mais qu'elle cesse par la suite d'être admissible à l'aide financière pendant le semestre, cette personne a droit de recevoir la partie de l'aide financière aux étudiants afférente à ce semestre, mais n'a pas droit de recevoir toute partie de l'aide financière afférente à un semestre subséquent.

(8) Tout étudiant qui reçoit un billet ou un chèque en vertu du paragraphe (1) et ne fournit pas la preuve d'inscription et de fréquentation d'un établissement agréé est réputé avoir renoncé à son droit à toute aide financière pour le semestre en cause, et il rembourse au sous-ministre un montant équivalent au coût du billet ou au montant du chèque.

(9) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

(10) Abrogé, R-140-2005, art. 3(2).

(10.1) Abrogé, R-140-2005, art. 3(2).

(11) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

(12) Repealed, R-060-2006,s.4.

(13) Repealed, R-060-2006,s.4.

R-048-2000,s.22; R-080-2001,s.4,6; R-055-2002,s.6; R-046-2003,s.16; R-058-2004,s.9; R-140-2005,s.3; R-060-2006,s.4.

37. (1) Where a student makes a refund under subsection 36(5), he or she shall, subject to these regulations, be eligible to receive student financial assistance in respect of an additional semester in lieu of the semester that was wholly or partially missed.

(2) Where a student makes a refund under subsection 36(5), he or she shall not be treated as having received student financial assistance in respect of the relevant semester.

(3) Repealed, R-060-2006,s.5.

38. (1) At the discretion of the Deputy Minister, tuition fees that are covered by a grant may

- (a) be paid directly to an approved institution
 - (i) in the circumstances set out in subsection 36(2.1), or
 - (ii) on receipt of an invoice from the institution and on the student submitting the proof referred to in subsection 36(3); or
- (b) be refunded to the student on submission of a receipt of payment from the approved institution for the payment of tuition fees and on the student submitting the proof referred to in subsection 36(3).

(2) Where paragraph (1)(a) applies, the Deputy Minister shall inform every approved institution of the fees to be paid by the Government of the Northwest Territories in respect of students in receipt of grants attending the institution.

(3) Financial assistance for air fare may, at the discretion of the Deputy Minister, be provided

- (a) in the form of a ticket; or
- (b) by cheque.

(4) Except as provided by subsection 36(2.1) and this section, moneys payable under a grant or loan shall be paid directly to the student at such times as are decided by the Deputy Minister.

R-046-2003,s.17; R-067-2009,s.13.

(12) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

(13) Abrogé, R-060-2006, art. 4.

R-048-2000, art. 22; R-080-2001, art. 4 et 6; R-055-2002, art. 6; R-046-2003, art. 16; R-058-2004, art. 9; R-140-2005, art. 3; R-060-2006, art. 4.

37. (1) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il est admissible, sous réserve des dispositions du présent règlement, à l'obtention de l'aide financière destinée aux étudiants pour un semestre supplémentaire en remplacement du semestre pendant lequel il s'est désisté.

(2) Lorsqu'un étudiant effectue un remboursement en vertu du paragraphe 36(5), il n'est pas considéré comme ayant reçu quelque aide financière que ce soit pour le semestre en cause.

(3) Abrogé, R-060-2006, art. 5.

38. (1) À la discrétion du sous-ministre, les frais de scolarité couverts par une allocation peuvent :

- a) soit être payés directement à un établissement agréé dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (i) dans le cas prévu au paragraphe 36(2.1),
 - (ii) sur réception de la facture provenant de l'établissement et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3);
- b) soit être remboursés à l'étudiant sur remise d'un reçu de l'établissement agréé pour le paiement des frais de scolarité et sur présentation par l'étudiant de la preuve visée au paragraphe 36(3).

(2) Lorsque l'alinéa (1)a) s'applique, le sous-ministre informe chaque établissement agréé des droits qui doivent être payés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement aux étudiants bénéficiaires d'allocations fréquentant l'établissement.

(3) L'aide financière pour les billets d'avion peut, à la discrétion du sous-ministre, être fournie :

- a) soit sous forme de billet;
- b) soit par chèque.

(4) Sous réserve du paragraphe 36(2.1) et du présent article, les sommes d'argent payables sous forme d'allocation ou de prêt sont directement versées à l'étudiant en tout temps opportun, selon la décision du sous-ministre. R-046-2003, art. 17; R-067-2009,

art. 13.

Appeals

39. (1) When an applicant is notified of the decision regarding whether or not he or she has been awarded a grant or a loan, he or she shall be advised in writing of the right to request a review of the decision under section 8.1 of the Act and the time within which a request must be made.

(2) When an applicant is notified of the decision of the person who conducted the review under section 8.1 of the Act, he or she shall be advised in writing of the right to appeal the decision under section 8.3 of the Act and the time within which an appeal must be made.

(3) An applicant shall, on request, be provided with instructions respecting the procedures for a review or appeal. R-080-2001,s.8.

39.1. A notice sent to an applicant under subsection 8.1(4) of the Act is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have been received

- (a) 10 days after it is sent, if it is sent by mail; or
- (b) two days after it is sent, if it is sent by e-mail or fax. R-080-2001,s.8.

39.2. (1) An appeal under subsection 8.1(3) of the Act must be made

- (a) within 30 days after the day on which the applicant receives notice of the decision of the person who conducted the review; and
- (b) by submitting a notice of appeal, in a form approved by the Deputy Minister, to the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board.

(2) An applicant may withdraw an appeal at any time before the appeal is heard by notifying the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board in writing. R-080-2001,s.8.

39.3. (1) On receiving a notice of appeal under subsection 39.2(1), the chairperson of the Student Financial Assistance Appeal Board shall cause to be assembled such documents as are necessary to decide the appeal and schedule a hearing.

Appels

39. (1) Le requérant qui reçoit l'avis d'une décision aux termes de laquelle une allocation ou un prêt lui est ou non accordé, est avisé par écrit de son droit d'exiger, en vertu de l'article 8.1 de la Loi, que la décision soit révisée ainsi que du délai dans lequel ce droit doit être exercé.

(2) Le requérant qui reçoit avis de la décision de la personne qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi, est avisé par écrit de son droit d'en appeler de cette décision en vertu de l'article 8.3 de la Loi, ainsi que du délai dans lequel ce droit doit être exercé.

(3) Le requérant qui en fait la demande se voit donner les renseignements relatifs à la procédure applicable à la révision ou à l'appel. R-080-2001, art. 8.

39.1. L'avis envoyé au requérant en application du paragraphe 8.1(4) de la Loi est réputé, à défaut d'une preuve contraire, avoir été reçu :

- a) 10 jours après son envoi, s'il a été fait par la poste;
- b) deux jours après son envoi, s'il a été fait par télécopieur ou par courriel. R-080-2001, art. 8.

39.2. (1) L'appel prévu au paragraphe 8.1(3) de la Loi doit être interjeté dans un délai de 30 jours suivant le jour où le requérant a reçu avis de la décision de la personne qui a procédé à la révision, par le dépôt d'un avis d'appel, fait en la forme qu'approuve le sous-ministre, auprès du président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants.

(2) Le requérant peut se désister de son appel en tout temps avant l'audition de l'appel en avisant par écrit de son intention le président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants. R-080-2001, art. 8.

39.3. (1) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe 39.2(1), le président de la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants fait en sorte que soient réunis les documents nécessaires pour décider de l'appel et fixer la date et l'heure de

(2) The Student Financial Assistance Appeal Board may require the applicant, the person who dealt with the applicant's application and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act to provide any documents and other information that may be necessary to decide the appeal.

(3) The applicant, the person who dealt with the applicant's application and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act shall be given five clear days notice of the hearing.

(4) Where the applicant, the person who dealt with the applicant's application or the person who conducted a review under section 8.1 of the Act has been given notice of a hearing and he or she fails to appear, the hearing may proceed in his or her absence.

(5) An appeal hearing must be conducted in private and information relating to the proceedings may only be disclosed to the applicant and his or her representative and officials of the department of the Government of the Northwest Territories that administers the Act.

(6) The Student Financial Assistance Appeal Board shall hear and decide an appeal within 45 days after the day on which the chairperson receives the notice of appeal.

(7) The Student Financial Assistance Appeal Board shall provide copies of its decision to the applicant and the person who conducted a review under section 8.1 of the Act within 15 days of making its decision. R-048-2000,s.23; R-080-2001,s.8; R-046-2003,s.18.

False Statements or Misrepresentations

40. (1) If the Deputy Minister has reason to believe that an application for student financial assistance or other document in respect of student financial assistance contains a false statement or a misrepresentation, he or she may take such action as he or she considers appropriate in the circumstances to investigate the contents of the document.

(2) If the Deputy Minister is satisfied that a false statement or a misrepresentation has been made by the person applying for or in receipt of student financial

l'audition.

(2) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants peut exiger du requérant, de la personne qui a traité la demande du requérant et de celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi qu'ils lui fournissent les documents et autres renseignements pouvant s'avérer nécessaires pour décider de l'appel.

(3) Le requérant, la personne qui a traité la demande du requérant et celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi sont avisés de la tenue de l'audition au moins cinq jours francs avant celle-ci.

(4) L'audition peut avoir lieu en l'absence du requérant, de la personne qui a traité la demande du requérant ou de celle qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi, si ceux-ci, après avoir été avisés de l'audition, ne s'y présentent pas.

(5) L'audition de l'appel se tient à huis clos. Les renseignements relatifs à l'instance ne peuvent être divulgués qu'au requérant ou à son mandataire, et aux fonctionnaires du ministère du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargé de l'administration de la Loi.

(6) La Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants entend et tranche tout appel dans un délai de 45 jours suivant le jour où le président reçoit l'avis d'appel. R-046-2003, art. 18.

(7) Dans un délai de 15 jours suivant le jour où elle rend sa décision, la Commission d'appel de l'aide financière aux étudiants en remet une copie au requérant et à la personne qui a procédé à la révision en application de l'article 8.1 de la Loi. R-048-2000, art. 23; R-080-2001, art. 8; R-046-2003, art. 18.

Déclarations fausses ou trompeuses

40. (1) S'il a des motifs de croire qu'une demande d'aide financière aux étudiants ou d'autres documents relatifs à l'aide financière aux étudiants contiennent des déclarations fausses ou trompeuses, le sous-ministre peut prendre toute action qu'il juge appropriée selon les circonstances afin d'enquêter sur le contenu des documents.

(2) S'il est convaincu que les déclarations fausses ou trompeuses ont été faites par le requérant ou le bénéficiaire d'aide financière aux étudiants, le

assistance, the Deputy Minister may

- (a) deny the student financial assistance applied for or, in the case of a loan which the Commissioner has agreed to make, recommend to the Commissioner that the loan be denied;
- (b) demand, on behalf of the Commissioner, repayment of the student financial assistance so granted to the person together with interest on the student financial assistance;
- (c) where repayment is not forthcoming under paragraph (b), recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced against the person for recovery of the student financial assistance and interest; or
- (d) take any other action that he or she considers appropriate.

R-080-2001,s.9; R-067-2009,s.14.

Legal Proceedings

41. (1) Where money is paid under the Act or these regulations to a person who is not entitled to the money, that person shall refund the money so paid on demand of the Minister, on behalf of the Commissioner.

(2) Where a person is required under these regulations to refund money and the money is not refunded, the Minister may recommend to the Commissioner that legal proceedings be commenced against the person for recovery of the money and interest on the money.

(3) The repayment of money demanded under paragraph 40(b) and money to be refunded under these regulations are a debt due to the Commissioner.

Transitional

42. (1) A semester for which a person was awarded student financial assistance in the form of a loan or grant before July 14, 2000 shall not be included in determining the number of semesters for which the person is eligible to be awarded student financial assistance for the purposes of subsection 33.1(1).

(2) An amount of student financial assistance that was awarded to a person in the form of a loan that has not been repaid before July 14, 2000 shall be included

sous-ministre peut, selon le cas :

- a) refuser l'aide financière aux étudiants demandée ou, dans le cas d'un prêt que le commissaire a accepté d'accorder, recommander au commissaire que le prêt soit refusé;
- b) exiger, au nom du commissaire, le remboursement de l'aide financière aux étudiants ainsi accordée à la personne et de l'intérêt sur cette aide financière;
- c) lorsque le remboursement n'est pas encore versé en vertu de l'alinéa b), recommander au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de la personne pour le recouvrement de l'aide financière aux étudiants accordée ainsi que des intérêts;
- d) prendre toute autre action qu'il juge nécessaire.

R-067-2009, art. 14.

Procédures judiciaires

41. (1) Lorsqu'une somme d'argent est payée en vertu de la Loi ou du présent règlement à toute personne qui n'y a pas droit, cette personne rembourse, à la demande du ministre, la somme d'argent ainsi octroyée au nom du commissaire.

(2) Lorsqu'une personne doit en vertu du présent règlement rembourser une somme d'argent et que cette somme n'est pas remboursée, le ministre recommande au commissaire que des procédures judiciaires soient intentées à l'encontre de cette personne pour le recouvrement du capital et de l'intérêt de cette somme.

(3) Le remboursement de la somme d'argent demandé en vertu de l'alinéa 40b) et la somme d'argent qui doit être remboursée en vertu du présent règlement constituent pour le commissaire une dette exigible.

Dispositions transitoires

42. (1) Le semestre pour lequel une personne a reçu une aide financière sous forme de prêt ou d'allocation avant le 14 juillet 2000 n'est pas inclus dans le calcul du nombre de semestres pour lesquels cette personne est admissible à une aide financière pour l'application du paragraphe 33.1(1).

(2) Le montant de l'aide financière octroyée à une personne sous forme de prêt n'ayant pas été remboursé avant le 14 juillet 2000 est inclus dans le calcul du

in determining the amount of student financial assistance that the person has been awarded for the purposes of subsection 33.1(2). R-048-2000,s.24.

43. (1) Notwithstanding subsection 6(3), where a basic grant was awarded to a person for a semester under subsection 6(3) as it read immediately before July 14, 2000, the person is eligible for a basic grant to cover the applicable number of semesters set out in Schedule D for each year of schooling completed in accordance with subsection 6(4).

(2) In Schedule D,

"semesters awarded" means the number of semesters begun before July 14, 2000 for which the person was awarded a basic grant under subsection 6(3) as it read immediately before July 14, 2000; (*semestres épuisés*)

"eligible semesters" means the number of semesters for which the person is eligible, subject to these regulations, to be awarded a basic grant on or after July 14, 2000. (*semestres restants d'admissibilité*)
R-048-2000,s.24.

44. (1) A semester for which student financial assistance was awarded to a person in the form of a basic grant under subsection 6(5) or a supplementary grant or a remissible loan under section 9 on or before August 15, 2000 shall be included in determining the maximum number of semesters of student financial assistance in the form of a basic grant under subsection 6(5) and a supplementary grant or a remissible loan under section 9 that may be awarded to the person after August 15, 2000.

(2) Notwithstanding subsection (1) of this section and subsections 6(5) and 9(4), a person who was awarded student financial assistance in the form of a basic grant under subsection 6(5) or a supplementary grant or a remissible loan under section 9 on or before August 15, 2000 shall be eligible, subject to these regulations, to be awarded student financial assistance in the form of a basic grant under subsection 6(5) and a supplementary grant or a remissible loan under section 9 after August 15, 2000 for the greater of

- (a) six semesters; and
- (b) the number of semesters required to complete the program of studies in which he or she was engaged in the 12 month

montant de l'aide financière qu'une personne a reçue pour l'application du paragraphe 33.1(2). R-048-2000, art. 24.

43. (1) Par dérogation au paragraphe 6(3), la personne qui a reçu une allocation de base pour un semestre en vertu du paragraphe 6(3) tel qu'il se lisait immédiatement avant le 14 juillet 2000 est admissible à une allocation de base pour couvrir le nombre applicable de semestres, établi à l'annexe D pour chaque année de scolarité complétée en conformité avec le paragraphe 6(4).

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'annexe D.

«semestres épuisés» Nombre de semestres débutés avant le 14 juillet 2000, pour lesquels la personne a reçu une allocation de base en vertu du paragraphe 6(3) tel qu'il se lisait immédiatement avant le 14 juillet 2000. (*semesters awarded*)

«semestres restants d'admissibilité» Nombre de semestres pour lesquels la personne est admissible, sous réserve du présent règlement, à une allocation de base à partir du 14 juillet 2000. (*eligible semesters*)
R-048-2000, art. 24.

44. (1) Le semestre pour lequel une personne a reçu, le ou avant le 15 août 2000, une aide financière sous forme d'allocation de base en vertu du paragraphe 6(5), ou d'allocation additionnelle ou de prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 9, est inclus dans le calcul du nombre maximal de semestres pour lesquels une personne peut recevoir une aide financière sous forme d'allocation de base en vertu du paragraphe 6(5), ou d'allocation additionnelle ou de prêt pouvant faire l'objet d'une remise en vertu de l'article 9, après le 15 août 2000.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) du présent article et aux paragraphes 6(5) et 9(4), et sous réserve des autres dispositions du présent règlement, quiconque a reçu une aide financière, sous forme d'allocation de base, en vertu du paragraphe 6(5), ou d'allocation additionnelle, en vertu de l'article 9, le ou avant le 15 août 2000, est admissible à une aide financière destinée aux étudiants sous forme d'allocation de base, d'allocation additionnelle ou de prêt pouvant faire l'objet d'une remise après le 15 août 2000 pour un nombre de semestres équivalant au plus élevé des nombres suivants :

- a) six semestres;
- b) le nombre de semestres requis afin de

period immediately before August 16, 2000.

R-048-2000,s.24; R-072-2000,s.1.

45. Section 27 applies, with such modifications as the circumstances may require, to any student financial assistance that could be written off in accordance with section 27 as it read immediately before July 14, 2000. R-072-2000,s.1.

46. Where student financial assistance in the form of a loan, as defined in these regulations as they read before July 14, 2000, or in a form that was deemed to be a loan by subsection 12(7) as it read before July 14, 2000, has been awarded to a person before July 14, 2000, the Commissioner may, in accordance with subsection 23(4) or 25(2), as the case may be, consolidate all loans made to the person including the loans made before July 14, 2000, where the person, on or after July 14, 2000,

- (a) enters into a loan agreement under these regulations; or
- (b) becomes a full-time student after having entered into a consolidated loan agreement and has his or her obligations under the consolidated loan agreement suspended in accordance with subsection 25(1).

R-072-2000,s.1.

47. Except as provided in sections 42 to 46, these regulations as they read immediately before July 14, 2000, continue to apply in respect of any student financial assistance awarded to a person for a semester begun before July 14, 2000. R-072-2000,s.1.

48. (1) In this section,

"claimant" means a person who

- (a) is listed on Appendix "A" to the Memorandum of Understanding, and
- (b) did not, on January 31, 2003, live in the Territories; (*demandeur*)

"dependant of a claimant" means a dependant of a claimant determined in accordance with Appendix B of the Memorandum of Understanding; (*personne à la charge du demandeur*)

"Memorandum of Understanding" means the Memorandum of Understanding, dated April 30, 2002,

compléter le programme d'études auquel il a pris part dans les 12 mois qui ont précédé immédiatement le 16 août 2000.

R-048-2000, art. 24; R-072-2000, art.1.

45. L'article 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'aide financière qui aurait pu être radiée en conformité avec l'article 27 tel qu'il se lisait immédiatement avant le 14 juillet 2000. R-072-2000, art. 1.

46. Lorsqu'une personne a reçu une aide financière avant le 14 juillet 2000, soit sous forme de prêt, au sens du présent règlement tel qu'il se lisait avant le 14 juillet 2000, ou sous une forme présumée être un prêt en vertu du paragraphe 12(7) tel qu'il se lisait avant le 14 juillet 2000, le commissaire peut, en conformité avec les paragraphes 23(4) ou 25(2), selon le cas, consolider tous les prêts faits à la personne, y compris ceux faits avant le 14 juillet 2000, si la personne, le 14 juillet 2000 ou par la suite,

- a) signe un contrat de prêt en vertu du présent règlement;
- b) devient un étudiant à temps complet après avoir signé un contrat de consolidation de prêts et voit ses obligations aux termes de ce contrat suspendues en conformité avec le paragraphe 25(1).

R-072-2000, art. 1.

47. Sauf dans les cas prévus aux articles 42 à 46, le présent règlement tel qu'il se lisait immédiatement avant le 14 juillet 2000 continue de s'appliquer à l'égard de l'aide financière destinée aux étudiants accordée relativement à un semestre ayant débuté avant cette date. R-072-2000, art. 1.

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«demandeur» Personne qui :

- a) d'une part est inscrite à l'annexe «A» du protocole d'entente;
- b) d'autre part ne résidait pas aux territoires le 31 janvier 2003. (*claimant*)

«personne à la charge du demandeur» Personne à la charge du demandeur en vertu de l'annexe B du protocole d'entente. (*dependant of a claimant*)

«protocole d'entente» Le protocole d'entente daté du 30 avril 2002 et conclu entre les 28 demandeurs du

between the 28 Claimants of Grollier Hall Residential School as identified in Appendix "A" to that Memorandum and the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada and the Roman Catholic Episcopal Corporation of Mackenzie-Fort Smith. (*protocole d'entente*)

(2) The following provisions do not apply to a claimant or a dependant of a claimant:

- (a) paragraph 6(1)(c);
- (b) subsections 6(2) to (4);
- (c) paragraph 9(2)(c);
- (c.1) **Repealed, R-067-2009,s.15.**
- (d) paragraph 12(2)(c);
- (e) paragraph 14(1)(c);
- (f) paragraph 32(1)(c).

(3) This section is repealed on April 30, 2012. R-006-2003,s.2; R-058-2004,s.10; R-067-2009,s.15.

pensionnat de Grollier Hall, identifiés à l'annexe «A» de ce protocole, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Canada et l'Office épiscopal catholique romain de Mackenzie-Fort Smith. (*Memorandum of Understanding*)

(2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au demandeur ou à la personne à la charge du demandeur :

- a) l'alinéa 6(1)c);
- b) les paragraphes 6(2) à (4);
- c) l'alinéa 9(2)c);
- c.1) **Abrogé, R-067-2009, art. 15.**
- d) l'alinéa 12(2)c);
- e) l'alinéa 14(1)c);
- f) l'alinéa 32(1)c).

(3) Le présent article est abrogé le 30 avril 2012. R-006-2003, art. 2; R-058-2004, art. 10; R-060-2006, art. 6; R-067-2009, art. 15.

SCHEDULE A
(Subparagraph 9(2)(d)(i))

ANNEXE A
[sous-alinéa 9(2)d)(i)]

Band Number	Band Name	Numéro de bande	Désignation
1.	750 Tulita Band	1.	750 Bande de Tulita
2.	751 Tetlit Gwich'in Band	2.	751 Bande Tetlit Gwich'in
3.	752 Fort Good Hope Band	3.	752 Bande de Fort Good Hope
4.	753 Gwicha Gwich'in Band	4.	753 Bande Gwicha Gwich'in
5.	754 Déljne Band	5.	754 Bande de Déljne
6.	755 Aklavik Band	6.	755 Bande d'Aklavik
7.	756 Pehdzeh Ki First Nation	7.	756 Première nation Pehdzeh Ki
8.	757 Lidlji Kye First Nation	8.	757 Première nation Lidlji Kye
9.	758 Acho Dene Koe Band	9.	758 Bande Acho Dene Koe
10.	759 Salt River First Nation #195	10.	759 Première nation de Salt River n° 195
11.	759 Fort Fitzgerald Sub-Band	11.	759 Sous-groupe de Fort Fitzgerald
12.	760 Deh Gah Gotie Dene Council	12.	760 Conseil déné Deh Gah Gotie
13.	761 K'atlodeeche First Nation	13.	761 Première nation K'atlodeeche
14.	762 Deninu K'ue First Nation	14.	762 Première nation Deninu K'ue
15.	763 Yellowknives Dene First Nation	15.	763 Première nation dénée Yellowknives
16.	764 Łutselk'e Dene Band	16.	764 Bande dénée de Łutselk'e
17.	764 Fort Reliance Sub-Band	17.	764 Sous-groupe de Fort Reliance
18.	766 Nahanni Butte Band	18.	766 Bande de Nahanni Butte
19.	767 Sambaa K'e Dene Band	19.	766 Bande dénée de Sambaa K'e
20.	768 Ka'a'gee Tu First Nation	20.	768 Première nation Ka'a'gee Tu
21.	770 Jean Marie River Dene Band	21.	770 Bande dénée de Jean Marie River
22.	771 Behdzi Ahda' First Nation	22.	771 Première nation de Behdzi Ahda'
23.	772 West Point First Nation	23.	772 Première nation de West Point
24.	780 Inuvik Native Band	24.	780 Bande autochtone d'Inuvik

R-018-93,s.4; R-048-2000,s.25; R-042-2009,s.3.

R-018-93, art. 4; R-048-2000, art. 25; R-042-2009, art. 3.

SCHEDULE B

(Subsections 9(5) and 15(2))

LIVING ALLOWANCE FOR SUPPLEMENTARY GRANT AND SECTION 15 REMISSIBLE LOAN

STUDENT CATEGORY	MAXIMUM MONTHLY LIVING ALLOWANCE
1. Single student living with employed parent	\$ 300
2. Single student	\$ 700
3. Student with a non-dependant spouse	\$ 700
(i) one dependant child	\$ 900
(ii) two dependant children	\$1100
(iii) three dependant children	\$1300
(iv) additional dependant children	\$ 50 each month for each additional dependant child
4. Student with a dependant spouse	\$ 900
(i) one dependant child	\$1100
(ii) two dependant children	\$1300
(iii) three dependant children	\$1500
(iv) additional dependant children	\$ 50 each month for each additional dependant child
5. Single parent	
(i) one dependant child	\$1100
(ii) two dependant children	\$1300
(iii) three dependant children	\$1500
(iv) additional dependant children	\$ 50 each month for each additional dependant child

R-121-92,s.5; R-048-2000,s.25; R-046-2003,s.19.

ANNEXE B

[paragraphe 9(5) et 15(2)]

ALLOCATION DE SUBSISTANCE POUR L'ALLOCATION ADDITIONNELLE
ET LE EN VERTU DE L'ARTICLE 15

CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	ALLOCATIONS DE SUBSISTANCE MENSUELLES MAXIMALES
1. Étudiant qui vit avec père ou mère occupant un emploi	300 \$
2. Étudiant célibataire	700 \$
3. Étudiant ayant un conjoint non à charge	700 \$
(i) un enfant à charge	900 \$
(ii) deux enfants à charge	1100 \$
(iii) trois enfants à charge	1300 \$
(iv) enfants à charge additionnels	50 \$ par mois par enfant à charge additionnel
4. Étudiant ayant un conjoint à charge	900 \$
(i) un enfant à charge	1100 \$
(ii) deux enfants à charge	1300 \$
(iii) trois enfants à charge	1500 \$
(iv) enfants à charge additionnels	50 \$ par mois par enfant à charge additionnel
5. Étudiant célibataire avec	
(i) un enfant à charge	1100 \$
(ii) deux enfants à charge	1300 \$
(iii) trois enfants à charge	1500 \$
(iv) enfants à charge additionnels	50 \$ par mois par enfant à charge additionnel

R-121-92, art. 5; R-048-2000, art. 25; R-046-2003, art. 19.

SCHEDULE C

(Subsection 24(2))

MAXIMUM REPAYMENT PERIODS FOR LOANS

<u>Item Number</u>	<u>Amount of Loan</u>	<u>Repayment Period</u>
1.	Does not exceed \$1,500	1 year
2.	Exceeds \$1,500 but does not exceed \$3,000	2 years
3.	Exceeds \$3,000 but does not exceed \$5,000	3 years
4.	Exceeds \$5,000 but does not exceed \$10,000	4 years
5.	Exceeds \$10,000 but does not exceed \$15,000	5 years
6.	Exceeds \$15,000 but does not exceed \$20,000	6 years
7.	Exceeds \$20,000 but does not exceed \$25,000	7 years
8.	Exceeds \$25,000 but does not exceed \$30,000	8 years
9.	Exceeds \$30,000 but does not exceed \$35,000	9 years
10.	Exceeds \$35,000 but does not exceed \$40,000	10 years
11.	Exceeds \$40,000 but does not exceed \$45,000	11 years
12.	Exceeds \$45,000 but does not exceed \$50,000	12 years
13.	Exceeds \$50,000 but does not exceed \$55,000	13 years
14.	Exceeds \$55,000	14 years

R-048-2000,s.25; R-089-2007,s.4.

ANNEXE C

(paragraphe 24(2))

PÉRIODES MAXIMALES DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

<u>Numéro</u>	<u>Montant du prêt</u>	<u>Période de remboursement</u>
1.	Inférieur à 1 500 \$	1 an
2.	Supérieur à 1 500 \$ mais inférieur à 3 000 \$	2 ans
3.	Supérieur à 3 000 \$ mais inférieur à 5 000 \$	3 ans
4.	Supérieur à 5 000 \$ mais inférieur à 10 000 \$	4 ans
5.	Supérieur à 10 000 \$ mais inférieur à 15 000 \$	5 ans
6.	Supérieur à 15 000 \$ mais inférieur à 20 000 \$	6 ans
7.	Supérieur à 20 000 \$ mais inférieur à 25 000 \$	7 ans
8.	Supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 30 000 \$	8 ans
9.	Supérieur à 30 000 \$ mais inférieur à 35 000 \$	9 ans
10.	Supérieur à 35 000 \$ mais inférieur à 40 000 \$	10 ans
11.	Supérieur à 40 000 \$ mais inférieur à 45 000 \$	11 ans
12.	Supérieur à 45 000 \$ mais inférieur à 50 000 \$	12 ans
13.	Supérieur à 50 000 \$ mais inférieur à 55 000 \$	13 ans
14.	Supérieur à 55 000 \$	14 ans

R-048-2000, art. 25; R-089-2007, art. 4.

SCHEDULE D

(Section 43)

BASIC GRANT ELIGIBILITY LIMITS FOR PERSONS WHO WERE AWARDED
A BASIC GRANT UNDER SUBSECTION 6(3) BEFORE JULY 14, 2000

Years of Schooling										
1	Semesters awarded Eligible semesters	0 1								
2	Semesters awarded Eligible semesters	0 2								
3	Semesters awarded Eligible semesters	0 3	1 2	2 0						
4	Semesters awarded Eligible semesters	0 4	1 2	2 0						
5	Semesters awarded Eligible semesters	0 5	1 3	2 0						
6	Semesters awarded Eligible semesters	0 6	1 5	2 3	3 2	4 0				
7	Semesters awarded Eligible semesters	0 7	1 5	2 4	3 2	4 0				
8	Semesters awarded Eligible semesters	0 8	1 6	2 4	3 2	4 0				
9	Semesters awarded Eligible semesters	0 9	1 8	2 6	3 5	4 3	5 2	6 0		
10	Semesters awarded Eligible semesters	0 10	1 8	2 7	3 5	4 3	5 2	6 0		
11	Semesters awarded Eligible semesters	0 11	1 9	2 7	3 6	4 4	5 2	6 0		
12	Semesters awarded Eligible semesters	0 12	1 11	2 9	3 8	4 6	5 5	6 3	7 2	8 0

R-048-2000,s.25; R-046-2003,s.20.

NOMBRE MAXIMAL DE SEMESTRES RESTANTS POUR LESQUELS LES
PERSONNES AYANT REÇU UNE ALLOCATION DE BASE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 6(3) AVANT LE 14 JUILLET 2000 SONT ADMISSIBLES
À L'ALLOCATION DE BASE

Années de scolarité										
1	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 1								
2	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 2								
3	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 3	1 2	2 0						
4	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 4	1 2	2 0						
5	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 5	1 3	2 0						
6	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 6	1 5	2 3	3 2	4 0				
7	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 7	1 5	2 4	3 2	4 0				
8	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 8	1 6	2 4	3 2	4 0				
9	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 9	1 8	2 6	3 5	4 3	5 2	6 0		
10	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 10	1 8	2 7	3 5	4 3	5 2	6 0		
11	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 11	1 9	2 7	3 6	4 4	5 2	6 0		
12	Semestres épuisés Semestres restants d'admissibilité	0 12	1 11	2 9	3 8	4 6	5 5	6 3	7 2	8 0

R-048-2000, art. 25.

SCHEDULE E
(Subsection 27(5))

ANNEXE E
[paragraphe 27(5)]

Part 1

Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Hay River Reserve
Inuvik
Norman Wells
Yellowknife

Part 2

Aklavik
Behchokò
Colville Lake
Deline
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Providence
Fort Resolution
Gamètì
Jean Marie River
Kakisa
Lutselk'e
Nahanni Butte
Paulatuk
Sachs Harbour
Trout Lake
Tsiigehtchic
Tuktoyaktuk
Tulita
Ulukhaktok
Wekweètì
Whatì
Wrigley

R-046-2003,s.21; R-042-2009,s.4.

Partie 1

Fort Simpson
Fort Smith
Hay River
Réserve de Hay River
Inuvik
Norman Wells
Yellowknife

Partie 2

Aklavik
Behchokò
Colville Lake
Deline
Enterprise
Fort Good Hope
Fort Liard
Fort McPherson
Fort Providence
Fort Resolution
Gamètì
Jean Marie River
Kakisa
Lutselk'e
Nahanni Butte
Paulatuk
Sachs Harbour
Trout Lake
Tsiigehtchic
Tuktoyaktuk
Tulita
Ulukhaktok
Wekweètì
Whatì
Wrigley

R-046-2003, art. 21; R-042-2009, art. 4.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2009©
